DE L'ORIGINE ET DE L'EMPLOI

# [D]ES BIENS ECCLÉSIASTIQUES

AU MOYEN-AGE

Étude historique
dont les preuves sont principalement tirées du Cartulaire
de Saint-Vincent de Mâcon,

PAR

L'ABBÉ F. CUCHERAT.

« Si le clergé savait acquérir des richesses, l'histoire
« témoigne qu'il savait également s'en dépouiller
« d'une manière vraiment évangélique.... Cet esprit
« n'a pas cessé d'être celui de l'Eglise. »
(GUÉRARD, Introd, au cart. de N.-D.-de-Paris, p. XLII).



LYON
IMPRIMERIE D'AIMÉ VINGTRINIER
QUAI SAINT-ANTOINE, 35

1860

Séparation de la déclaration de versement du mandat.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Déclaration de versement : N° [130]

*Versé par M* Dufarquet

*pour M* Chevonna

*à* Paris

| | | |
|---|---|---|
| Montant du mandat... | 3 | 50 |
| Droit de 1 p. 0/0...... | | 04 |
| TOTAL. | 3 | 54 |

Timbre du Bureau expéditeur.

MACON 15 SEPT 91 SAONE ET LOIRE

Cucherat 2.50
de Soultrait
Cuiseaux 1

# DE L'ORIGINE ET DE L'EMPLOI

DES

# BIENS ECCLÉSIASTIQUES AU MOYEN-AGE

DE L'ORIGINE ET DE L'EMPLOI

# DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES

## AU MOYEN-AGE

Étude historique
dont les preuves sont principalement tirées du Cartulaire
de Saint-Vincent de Mâcon,

PAR

L'abbé F. CUCHERAT.

« Si le clergé savait acquérir des richesses, l'histoire
« témoigne qu'il savait également s'en dépouiller
« d'une manière vraiment évangélique...... Cet esprit
« n'a pas cessé d'être celui de l'Eglise. »
(Guérard, Introd, au cart. de N.-D.-de-Paris, p. XLII).



LYON
IMPRIMERIE D'AIMÉ VINGTRINIER
QUAI SAINT-ANTOINE, 35

1860

# DE L'ORIGINE ET DE L'EMPLOI

DES

# BIENS ECCLÉSIASTIQUES AU MOYEN-AGE

Étude historique
dont les preuves sont tirées du Cartulaire
de Saint-Vincent de Mâcon.

---

## I.

Elles sont belles encore et majestueuses, bien que découronnées par l'âge et les révolutions, ces deux vieilles tours qui frappent d'abord votre vue lorsque vous approchez de Mâcon. Mais elles n'en demeurent pas moins comme un regret de la cathédrale de Saint-Vincent qui n'est plus, comme un soupir, une larme donnés au souvenir des grandes solennités d'autrefois : *Viæ Sion lugent...*

Les larmes ont quelquefois leur charme et leur douceur : les âmes intelligentes et sensibles entourent d'un véritable culte les nobles ruines. Et le sanctuaire restauré du vieux Saint-Vincent, vient de retrouver ses chants et ses mystères sacrés. Ce n'est point assez. Grâce à l'initiative d'un Pontife justement jaloux de l'honneur de son Église, et à la toute céleste condescendance de Pie IX, le titre de l'évêché de Mâcon revit canoniquement.

Le moment paraît donc favorable pour que, à son tour, *le Cartulaire* ou *Livre enchaîné* de Saint-Vincent depuis longtemps promis, depuis longtemps attendu, fasse enfin son apparition dans le monde savant. Ce sera le souffle de vie venant animer une vénérable poussière. On y trouvera des fragments inédits de nos traditions, des pages peu connues de notre histoire locale, des traces d'usages aussi intéressants que respectables.

Il existe deux exemplaires manuscrits du cartulaire de Saint-Vincent : celui de Mâcon et celui du président Bouhier qui appartient aujourd'hui à la Bibliothèque impériale. Monsieur Ragut, archiviste du département de Saône-et-Loire les a collationnés et transcrits avec la patience d'un Bénédictin ; il a préparé les tables qui renferment l'interprétation de tous les noms propres de lieux et de personnes, et nous lui devons d'avoir pu glaner dans ce champ clos de nos pères quelques épis que nous allons partager avec nos frères.

Ce n'est point un travail complet que nous leur offrons. Après quelques lignes sur les commencements de l'Église de Mâcon, nous attachant à ce qui fait la base première de la société spirituelle, aussi bien que de l'existence naturelle, nous consacrons toute notre étude au développement rapide de ces deux mots : *Origine et emploi des biens de l'Église au moyen-âge.*

Nos moyens sont tous tirés du cartulaire et des Conciles de Mâcon. Notre thèse est donc tout à la fois générale pour le fond, et locale pour la forme et les détails. C'est à ce titre qu'elle rentre tout naturellement dans l'esprit et l'œuvre patriotique de la *Revue du Lyonnais*, à laquelle nous sommes heureux d'apporter ce premier hommage de notre sympathie.

II.

Nous n'avons pas à faire le tableau du polythéisme gaulois et de ses horribles mystères (1). Nous voulons seulement signaler l'aurore de la délivrance, l'époque où nos pères furent appelés au bienfait de la foi. Dans ce dessein, nous interrogerons tout d'abord le témoignage d'un auteur mâconnais qui, au XVI[e] siècle, s'était plu particulièrement à recueillir les titres de gloire de l'Église de Mâcon.

« Cédant de plus en plus au désir de connaître l'origine « et les progrès de notre ville, j'ai découvert, dit J. Fustail- « lier (2), que c'est à saint Bénigne et à deux disciples de « saint Polycarpe que Mâcon fut redevable des premières « semences de la foi chrétienne. Et comme les devoirs de « l'apostolat appelaient Bénigne à Dijon, Dieu lui suggéra « la pensée de laisser ses deux disciples à Mâcon pour y « cultiver les premiers rameaux de la religion qu'ils venaient « d'y planter. »

Ces deux disciples de Polycarpe, que Fustaillier ne nomme pas, sont saint Andoche, prêtre, et saint Thyrse, diacre. Le martyrologe romain et celui d'Adon de Vienne, au 24 septembre, nous les donnent, en effet, comme disciples de saint Polycarpe qui les envoya évangéliser les Gaules ; et nous lisons dans leur légende : « Peragratis deindè regio- « nibus quas Arar alluit, tandem ad Æduos pervenerunt. » Godescard écrit, à son tour, d'après Usuard et d'autres auteurs, que : « Saint Andoche et saint Thyrse, disciples

(1) Voir les *Dissert.* que le P. de Longueval a mises en tête de son *Hist. de l'Église Gallicane.*

(2) De urbe et antiquitatibus Matisconensibus. *Lugduni.* L. Perrin, 1846, p. 10.

« de saint Polycarpe, portèrent le flambeau de l'Évangile dans « plusieurs provinces des Gaules et fondèrent un grand « nombre d'Églises, avant d'arriver sur le territoire d'Autun. » Du nombre de ces Églises est celle de Mâcon, qui aurait ainsi une sorte de priorité sur celle même d'Autun. Et encore, avant la mission des saints Bénigne, Andoche et Thyrse, et dans la première moitié du second siècle, Mâcon avait entendu la prédication apostolique des saints martyrs de Tournus et de Châlon, Valérien et Marcel, venus dans nos contrées avec saint Pothin de Lyon. Telle est du moins la tradition recueillie par les savants auteurs du Gallia Christiana, col. 1038. Le P. de Longueval (1) affirme même que la foi avait déjà été annoncée à Mâcon dès le premier siècle, mais sans beaucoup de succès. Le sang de nos martyrs la rendit enfin féconde ; et elle jeta ces racines vigoureuses qui l'ont fait grandir et prospérer jusqu'à ce jour sur notre sol.

C'était bien la foi puisée aux sources les plus divines et nous arrivant par les canaux les plus purs, ainsi que le témoigne saint Irénée dans une de ses lettres adressée à l'hérétique Florin.

« Ce que nous apprenons dans l'enfance demeure mieux « gravé dans notre mémoire que bien des événements plus « récents. En sorte que je pourrais dire le lieu où était « assis le bienheureux Polycarpe quand il parlait, sa dé- « marche, son air, les discours qu'il faisait au peuple. Il « nous racontait qu'il avait vécu avec Jean et avec d'autres « disciples qui avaient vu le Seigneur ; il se souvenait « de leurs discours, et de ce qu'il leur avait ouï dire du « maître, de ses miracles, de sa doctrine. Polycarpe rap- « pelait tout cela de la même manière absolument que les

(1) *Hist. de l'Église Gallicane*, t. I. Dissert prélim.

« Saintes Écritures, l'ayant appris de ceux qui avaient vu « le Verbe de vie. Dieu me faisait alors la grâce d'écouter « ces discours avec une grande attention, et de les écrire, « non sur du papier, mais dans mon cœur ; et par la « miséricorde divine, je les repasse continuellement dans « mon esprit. » Nous sommes donc les enfants spirituels de Jésus-Christ, par saint Jean, l'apôtre de la dilection.

Assurément la chrétienté de Mâcon dut se ressentir des persécutions qui ensanglantèrent alors, et ont illustré à jamais la grande cité lyonnaise. Mais l'histoire ne nous a rien transmis, à cet égard, de particulier à la ville de Mâcon. Concentrant son attention au grand foyer de lumière et de gloire, elle ne pouvait en suivre partout le rayonnement, en signaler toutes les projections et étincelles diverses.

## III.

Cependant là aussi, comme à Jérusalem, *la multitude des fidèles n'avait qu'un cœur et qu'une âme*. Des hommes toujours prêts à mourir pour rendre témoignage de leur foi ne devaient pas avoir le cœur bien attaché aux choses périssables de la terre. La communication s'en faisait sans réserve à tous les malheureux, selon les conseils évangéliques. Mais ce ne fut qu'après les trois siècles de persécution sans cesse renaissantes que les disciples de Jésus-Christ, abrités sous cette émancipation vraie et durable, dont le signe et l'annonce furent montrés à Constantin près des rivages de la Saône (1), purent ostensiblement faire part de leurs

(1) Plusieurs historiens placent, non loin de Châlon-sur-Saône, le lieu où la croix miraculeuse apparut à Constantin. Le P. de Longueval (*Hist. de l'Égl. gall.*, t. II, an 313) s'exprime ainsi : « On ne convient pas du

biens aux pauvres et aux églises, et jouir du droit commun en matières de donations. Dès lors, des églises et des chapelles s'élevèrent partout avec le presbytère qui était comme le sanctuaire de toutes les œuvres de miséricorde spirituelle et corporelle.

La première et principale église de Mâcon fut dédiée aux saints apôtres Pierre et Barthélemy (1). « On vit dans la « suite, dit Fustaillier (2), s'élever successivement dans « l'enceinte de la ville, les monastères consacrés à la mère « de Dieu (3), à saint Étienne, aux saints Gervais et Protais (4), « à saint Vincent (5), et l'on aperçoit encore des vestiges,

« lieu où le Prince eut cette vision miraculeuse. Il paraît seulement, par » la relation d'Eusèbe, que ce fut dans les Gaules et avant le passage des « Alpes. » Eusèbe, en effet, prend Constantin dans les Gaules, à Autun peut-être ; c'est de la Gaule qu'il forme la résolution de délivrer Rome : *ad extinguendam tyrannidem sese accinxit* (*Vita Const.* l. II, c. XXVI). Il implore avant tout la divinité. Jésus-Christ lui montre sa croix et se montre lui-même. Aussitôt Constantin s'entoure des lumières de l'Épiscopat (Ibid. cap. XXXVI). « Tunc verò admirabili visione obstupefactus cùm « nullum alium prœter illum quem viderat Deum sibi colendum esse « statuisset, sacerdotes arcanæ illius doctrinæ mysteriis instructos ad se « accersivit, et quisnam ille Deus esset interrogavit. » Parmi ces pontifes figure en première ligne saint Rhétice, d'Autun. C'est aussi saint Rhétice, d'Autun, que le P. Mambrun, dans son beau poème latin sur le triomphe de Constantin, fait apparaître en songe à ce Prince, l'instruisant de la foi chrétienne. Ce n'est donc point sans fondement que « la tradition popu- « laire donne les environs de Châlon pour théâtre à l'apparition de la croix « miraculeuse autour de laquelle Constantin put lire : Tu vaincras par ce « signe : *in hoc signo vinces.* » (France illustrée, département de Saône-et-Loire, p. 5).

(1) *Gall. christ.* p. 1038.

(2) *De urbe et antiq. matisc.* p. 11.

(3) Carta VIII, *secùs basilicam almæ Virginis Mariæ.*

(4) Carta 483.

(5) Carta 343 et autres.

« en petit nombre, il est vrai, mais parfaitement authentiques,
« des églises élevées sous le vocable de saint Clément, de
« saint Laurent (1) et de saint Martin. »

Nous reproduisons volontiers ce texte de Fustaillier, parce qu'il est appuyé sur un très-grand nombre de chartes de notre cartulaire. Nous nous sommes contenté d'en citer quelques-unes.

Quand le nombre des églises et des fidèles fut assez multiplié pour appeler l'attention particulière des chefs suprêmes de la chrétienté, on vit apparaître les diocèses d'Autun, de Mâcon et de Châlon. Ces Églises particulières devaient, comme la grande société catholique, voir leurs berceaux entourés de calamités et de désolations. Le passage successif des Goths, des Huns, des Alains, des Arabes etc., atteignit plus d'une fois les pasteurs, dissipa les brebis, amoncela des décombres. Puis, quand le flot dévastateur reculait, le zèle et la piété sacerdotale, secondés par quelque prince bienfaisant et chrétien, se hâtaient de relever les ruines des sanctuaires illustres, et de jeter les fondements d'un nouveau patrimoine des pauvres. Ces révolutions dans les choses expliquent les changements fréquents dans les noms. C'est ainsi que, suivant les auteurs du *Gallia Christiana,* le vocable des saints Gervais et Protais fut substitué à celui des saints apôtres Pierre et Barthélemy. C'est ainsi que le roi Childebert, dès le VI[e] siècle, rebâtissait la première église de Mâcon, et la mettait, cette fois, sous le vocable de l'illustre martyr de Saragosse, saint Vincent, diacre, dont il rapportait d'Espagne les reliques insignes; et à cette occasion, il comblait cette Église de bienfaits : *à quo et plurimis beneficiis aucta est.* Gontran, à son tour, unissait à l'église principale les monas-

(1) Carta 11 *Abbatia sancti Laurentii.*

tères antiques de Saint-Étienne, de Saint-Clément et de Saint-Laurent, qui plus tard deviendront autant de paroisses.

Dans ces adjonctions de titres, nous reconnaissons le respect profond de l'Église pour ce qui a été, et son esprit essentiellement conservateur. Dieu aussi n'anéantit rien de ce qu'il a fait. Comme aujourd'hui l'Église aime à relever les titres des évêchés tombés dans la tourmente révolutionnaire ; ainsi recueillait-elle alors avec soin les titres des simples églises ; et elle se plaisait à en transmettre le pieux souvenir aux générations futures. Aux Xe et XIe siècles, l'église cathédrale de Mâcon se faisait gloire encore de tous ses saint patrons. Nous en avons souvent remarqué la preuve dans notre cartulaire. La charte 483, par exemple, commence ainsi : « Sacrosanctæ Dei ecclesiæ intrà mœnia Matisconis fundatæ « in honore sanctæ Dei Genitricis, sanctorumque martyrum « Vincentii, Gervasii atque Protasii, beatorum quoque apos« tolorum Petri et Bartholomœi dicatæ.... »

Que sont devenus les actes publics confirmant ces fondations primitives, et en particulier, l'acte qui constitua le diocèse de Mâcon ? Tout a péri par le laps du temps et par l'effet des révolutions qui ont, de siècle en siècle, éprouvé le monde. Nous n'en trouvons aucune trace dans le cartulaire de Saint-Vincent, dont les pièces les plus anciennes ne vont pas au-delà du VIIIe siècle. Seulement la charte II, donne les noms des 32 premiers évêques de Mâcon. Mais elle est incomplète, se terminant à Aymon qui est le 44e. Ce catalogue commence à saint Nizier, qui n'est que le troisième de nos évêques connus. Et encore saint Placide, le premier dont le nom nous ait été transmis (1) et qui assista à plusieurs conciles entre les années 530 et 551, peut avoir eu

(1) *Gallia Christiana*. p. 1039. — Notice chronologique des évêques d'Autun, Châlon et Mâcon.

plusieurs prédécesseurs, comme le soupçonnent Severt et les auteurs du Gallia Christiana. Il est donc rationnel de croire que le siége de Mâcon remonte au IV$^{e}$ siècle de l'ère chrétienne ; et dans cette hypothèse, il est visible que Gontran en aura été plutôt le restaurateur ou le bienfaiteur insigne que le fondateur, de concert avec l'autorité pontificale.

## IV.

Peut-être en attribuant plus haut au laps du temps et aux révolutions la perte des titres primitifs, n'avons-nous pas mentionné la cause qui a le plus contribué à les faire disparaître de partout, l'usurpation des biens des Églises.

Les invasions incessantes des peuples barbares avaient anéanti les études et appauvri les nations. Pour leur résister et pour arracher de leurs mains les captifs, il avait fallu chercher des ressources dans les terres et les trésors des Eglises, dont les premiers pasteurs se faisaient un devoir de sacrifier les choses pour les personnes, l'or pour les âmes. Mais les princes se familiarisaient ainsi avec la manipulation et la gestion des biens et des choses saintes. Plus d'une fois ils finirent par les traiter comme leur appartenant en propre. C'est surtout à Charles-Martel que l'histoire reproche d'avoir admis et généralisé la pratique de distribuer à ses guerriers les bénéfices ecclésiastiques pour récompenser des services militaires. Sans doute ils avaient bien mérité de l'Église et de la patrie, (ce qui était, alors surtout, une même et unique chose), ceux qui avaient été les puissants instruments avec lesquels le duc Charles avait martelé les Sarrasins. Mais cette immortelle gloire eût été plus pure si elle n'eût été entachée par une usurpation sacrilége, par un renversement de toutes les notions du droit public et privé. « Ce

« fut, dit M. Guérard (1), ce fut pendant l'agonie de la « dynastie Mérovingienne et principalement sous le gou- « vernement de Charles-Martel, que les hommes de guerre, « ayant envahi les bénéfices ecclésiastiques, occupèrent « les abbayes et les églises. » Quelques pages plus haut (p. XXXVII). M. Guérard avait déjà dit que *le clergé* s'était vu *dépouillé par Charles-Martel.*

Aussi l'Église-mère dut protester, et elle le fit par la voix du pape Adrien (2). Notre cartulaire contient une bulle de ce pontife, qui ne se trouve pas dans la collection de Binius, mais qui a déjà été éditée par saint Julien de Baleure, *Antiquités de Mâcon*, p. 272. Elle rappelle d'abord les droits sacrés dont les Églises avaient joui sans conteste depuis le pape saint Léon-le-Grand et le concile de Chalcédoine, le pallium donné à un évêque ne doit préjudicier en rien aux droits du métropolitain. Arrivant à la question des bénéfices usurpés, il déclare que ce n'est que depuis soixante ou quatre-vingts ans au plus, que les Francs ont foulé aux pieds la discipline et donné les églises à des laïcs. La date de cette bulle étant de 774, soixante ans en arrière nous ramènent précisément aux jours de Charles-Martel (676-741). Le Pontife attribue le désordre qu'il signale, à l'incurie des prélats et aux incursions des Barbares. Dès le premier voyage de Charlemagne à Rome (an 774), il adresse à ce prince ses justes doléances.

(1) Cartulaire de Notre-Dame de Paris, t I. Préface, p. 47.

(2) Carta; XXIII. Plusieurs lettres pontificales, trouvées à Vienne, ont paru suspectes aux savants. Rien dans celle-ci qui nous inspire le moindre doute sur son authenticité. Les faits sont en rapport avec l'histoire. Quant aux dates, Constantin Copronyme régnait en Orient, et l'Italie relevait encore de lui au moins nominalement lors du premier voyage de Charlemagne à Rome en 774. C'est donc dans ce voyage que Charles fut fait patrice.

Le roi promet d'appuyer de son épée, au besoin, les prescriptions d'Adrien à cet égard. Malheureusement après Charlemagne, le même désordre se reproduira avec une nouvelle et lamentable énergie ; mais il amènera, à la fin, la *sainte* et *vigoureuse* réaction qui a placé si haut le XI$^e$ siècle. Cette fois, et dans une lutte séculaire, la papauté s'appuyera non plus sur un homme qui passe, mais sur une forte institution qui demeure ; non plus sur Charlemagne, mais sur Cluny. Dans la bulle d'Adrien, les cités épiscopales sont appelées *Civitates* et les métropoles *Urbes*. Cette bulle était adressée à tous les archevêques et évêques. L'exemplaire reproduit au cartulaire de saint Vincent, à cause de son importance, est celui de Berthaire, évêque de Vienne.

## V.

La bulle d'Adrien appuyée par les Conciles et par le bon vouloir de Charlemagne produisit son effet. M. Guérard le constate (p. 37 de la préf.) « Quoique le Clergé, dit-il, ait été « dépouillé sous Charles-Martel, on le retrouve, à la fin du « VIII$^e$ siècle et au commencement du IX$^e$, possesseur de « biens immenses. » Il est certain que les actes contenus dans les Cartulaires que le monde savant possède, ne remontent pas au delà de cette époque réparatrice. C'est que l'on avait fait la triste expérience que l'usurpation ainsi que l'aliénation des biens de l'Eglise, loin de profiter à la société chrétienne, ne faisaient que l'appauvrir, et attirer des calamités sur le monde. De simples femmes le comprenaient comme les plus profonds politiques ; et nous ne lisons pas sans admiration les clauses qu'une dame illustre, du nom de Suzanne, formule expressément dans une charte de l'an

930 (1). Donnant une terre à Saint-Vincent elle s'en réserve la jouissance viagère. Après sa mort, elle deviendra la propriété des Chanoines qui pourront la traiter comme ils voudront, *à condition qu'ils n'auront jamais la témérité de la vendre, ou aliéner en faveur de telle puissance laïque que ce soit.* Clause remarquable, nous le répétons, et qui manifeste autant la haute intelligence de Suzanne, qu'elle fait honneur à sa piété. Théotbert son mari, dans la charte 330, avait poussé plus loin encore la susceptibilité. Après avoir formulé la même clause, il charge expressément son fils Udolric de veiller à son accomplissement. Guichard, dans la charte 333, dévoue à la colère de Dieu ceux qui contreviendront à ses volontés à cet égard; il veut qu'ils soient condamnés à payer deux livres d'or. Le comte de Mâcon Létalde, fils d'Albéric de Narbonne, aspirant comme à un insigne honneur à devenir vassal du glorieux martyr saint Vincent, reçoit à ce titre une Eglise et une terre de l'Evêque Bernon. Mais il est saisi d'un pieux scrupule et ne se croirait pas exempt de péché, lui laïc, s'il n'indemnisait l'Eglise de Mâcon par de magnifiques donations énumérées dans la charte 496. (2)

Nous ferons observer que toutes ces chartes, et celles de notre cartulaire qui contiennent des clauses analogues, appartiennent à la 1re moitié du Xe siècle. Il nous est impossible de n'y point reconnaître les traces de l'influence émancipatrice du grand monastère de Cluny. Théotbert et Suzanne, Guichard et Létalde ont été inspirés, nous n'en doutons pas, par l'exemple récent du duc Guillaume le Pieux, et par le

(1) Carta 234... « Tamen ut nec vendere, nec alienare præsumant ad « nullam laïcam potestatem. » — Voir aussi la ch. 241.

(2) « Et ut liberiùs et firmiter obtinere quiveret sine contagione peccati « quià sancta erant ista, et in eleemosynâ sancto Vincentio fuerant collata.

zèle des Religieux de cette Abbaye à entrer dans les intentions providentielles de leur fondateur. Ce n'est point, du reste, le seul rapport, sous lequel pourra se révéler à nous l'influence de Cluny. Son nom toutefois nous apparaît peu dans les actes les plus anciens de notre cartulaire. Nous croyons le reconnaître dans cette terre *de Saint-Benoît* dont il est question en la charte 240, donnée environ quinze ans après sa fondation (1). La charte 432 associe le nom de *Saint-Benoît* à celui de *Saint-Marcel* (2). Enfin, nous trouvons, à l'occasion d'une concession de chapelle et fiefs, situés à Saint-Gengoux de Scissé, et dans une charte de l'Evêque Jean de Mâcon, de l'an 972-977, une exception en faveur des dépendances de Cluny : *Prœter illud quod in Cluniaco est.* (3).

Nous aimons à rappeler l'influence de Cluny et sa mission spéciale en ces âges reculés. La gloire de Cluny appartient à cette généreuse contrée ; et ce n'est point une gloire usurpée. Nous n'exagérons rien quand nous disons que, dans les desseins providentiels, il a fallu Cluny pour servir de point d'appui à l'Eglise et lui assurer le triomphe dans le grand travail de son émancipation. L'autorité même de Charlemagne et de ses successeurs n'y eût point suffi. Une charte de l'an 816, et qui est la 57e de notre cartulaire, contient une ordonnance de Louis le Pieux, datée d'Aix-la-Chapelle. Elle impose aux Comtes et Vassaux, qui possèdent les biens ecclésiastiques de Saint-Vincent, une contribution du dixième ou du neuvième prise sur le produit de ces biens, pour aider à la reconstruction de l'Eglise cathédrale et des édifices qui en dépendaient. C'est sur les instances de

(1) « De uno latus, terrâ sancti Benedicti. »

(2) Carta 432 : « A circio, terra sanctorum Benedicti et Marcelli. »

(3) Carta 108.

l'Evêque Hildebald que Louis renouvelle cette ordonnance déjà promulguée par son illustre père. Que peut-on trouver de plus équitable que cette volonté souveraine qui affecte aux besoins les plus urgents de l'Eglise, une si faible portion du revenu de ses biens. L'événement faisait voir toujours qu'il était plus facile d'ordonner que de faire exécuter. Ce ne sera que par une lutte séculaire que la Papauté appuyée sur Cluny rendra à l'Eglise la gestion du reste de ses biens, en tous les temps détournés de leur destination, quand ils ont été abandonnés à la disposition de la société laïque.

## VI.

Les pièces diverses dont se compose la cartulaire de Saint-Vincent, ne dépassent point l'intervalle renfermé entre le VIII^e et le XIII^e siècle. Le nombre des chartes qui y sont contenues est de 633. Il y a quelques nombres répétés; mais il y a aussi plusieurs chartes reproduites presque textuellement. Six cent trentre trois chartes supposent une immense richesse territoriale. La position matérielle faite à l'Episcopat et aux grands corps religieux est digne de ce qu'était, dans l'Etat, le Clergé, alors le premier corps politique et, incontestablement, le plus charitable et le plus intelligent.

Néanmoins, nous ne saurions admettre l'exactitude rigoureuse des chiffres produits par M. Guérard (1). Tous ses calculs reposent sur une valeur uniforme attribuée au manse. Or il est obligé de reculer lui-même devant le total par trop improbable des *cent mille manses* que l'auteur de la vie du B. Hugon d'Auzy donne à Saint-Martin d'Autun (2). Selon l'évaluation de M. Guérard, ces cent mille manses auraient

(1) Page 37.

(2) Mabilonii *Acta sanctorum ord. s. Bened.* Tom. VII. n° 8.

valu quatorze millions de revenus! Dans le *glossarium* de Du Cange (1), le mot *mansus* reçoit plus de quarante interprétations diverses, toutes justifiées par des textes précis. Il y avait, entre autres, le *mansus ecclesiasticus*, comprenant la maison curiale et les terres ou cens dont se composait la dotation d'une Eglise. C'est probablement celui-là que le polyptique d'Irminon évalue à 141 fr. et qui sert de base au calcul de M. Guérard. Le *mansus presbyteralis* ne comprenait que la maison du prêtre et pas de dépendances. Le *mansus censualis* était une très-minime et insignifiante redevance à laquelle une terre était assujétie Quant aux cent mille manses de Saint-Martin d'Autun, le grave Mabillon pense qu'il y a erreur de copiste, qu'il faut lire *arpens* au lieu de *manses*: *Quo nomine non villæ, sed jugera intelligi videntur*. Et en effet, ce n'est que successivement que les grandes propriétés ecclésiastiques ou claustrales se sont formées, chaque génération leur apportant le tribut de sa reconnaissance et de sa piété. Or, notre auteur ici nous reporte tout de suite, avec ses cent mille manses, à la fondation de Saint-Martin. Et encore il n'affirme pas positivement que son chiffre soit exact : « *Fertur* enim *primitùs* ipsius Cœnobii summa « fuisse totius possessionis ad centum usque millia mansos. »

Au reste, ce n'est point l'étendue des possessions accumulées en d'autres temps dans les mains du Clergé qui va nous occuper. C'est la légitimité de ces possessions et le saint et utile emploi qui en était fait. Nos preuves seront puisées dans les traditions locales, dans le cartulaire de Saint-Vincent et dans les actes des conciles provinciaux et nationaux tenus à Mâcon.

Il est sans doute inutile de nous arrêter à établir le droit qu'avait l'Eglise d'acquérir et de posséder. Une pareille dis-

(1) Paris, Osmont 1733. t. IV p. 438 et suivant.

cussion ne paraîtrait pas sérieuse, surtout pour ces époques reculées où l'Eglise était le premier corps de l'Etat, qu'elle avait, en quelque sorte, fondé. Naturellement les sociétés organisées pour le bien forment une personne morale et ont le droit de posséder aussi bien que les individus. Nul gouvernement n'avait songé à contester ce droit à l'Eglise. Les usurpateurs d'alors, mieux encore que ceux des temps modernes, espéraient s'abriter sous la raison d'Etat, sous une prétendue nécessité ; mais le besoin qui pousse à demander, ne saurait autoriser la spoliation. L'Eglise d'ailleurs ne s'est jamais refusée aux sacrifices exigés par les besoins publics ; on l'a vue souvent vendre ses trésors les plus sacrés pour y subvenir.

Nous n'avons pas non plus à établir le droit des donateurs. Aucune loi ne gênait leur libre volonté dans la disposition de leurs biens. Ce sont des Rois, des Princes souverains. Ils jouissaient d'une entière liberté, aussi bien que les plus humbles seigneurs. L'Eglise prenait soin de l'assurer aux uns et aux autres. Et loin de chercher à capter les esprits, à attirer tout à elle, elle avait fait et elle maintenait des lois sévères contre tout ecclésiastique qui aurait essayé de le faire. Nous en avons un témoin domestique que nous aimons à produire ici : c'est le chapitre 7 du Concile assemblé à Châlon-sur-Saône, en 813, sous les auspices de Charlemagne. Nous traduisons littéralement :

« Cette sainte assemblée ordonne que les Evêques ou « Abbés qui, se préoccupant moins du salut des âmes que de « l'avarice et de l'amour d'un honteux profit, chercheraient « à circonvenir et séduire quels hommes que ce soit pour « les capter ; et qui, par de semblables moyens auraient « moins acquis que volé leurs biens, soient soumis à la pé- « nitence canonique ou régulière, comme coupables de « s'être attachés à la poursuite d'un gain honteux.

« Quant à ceux qui, séduits par de vaines promesses, ou
« cédant à telles machinations que ce puisse être, faibles
« d'esprit, et ne sachant pas être maîtres de leurs biens, se
« seraient faits moines, on les obligera à persévérer dans
« la voie où ils seront entrés.

« Mais les biens de ces hommes imprudemment fourvoyés
« fussent-ils déjà en la possession de leurs avares et cupides
« voleurs, seront restitués aux héritiers.

« Que si à l'insu des Evêques ou Abbés, leur subordonné,
« c'est-à-dire quelque clerc, est convaincu d'avoir agi ainsi,
« les Evêques et les Abbés seront mis en jugement comme
« négligents, et les autres comme avares et voleurs.

« Quant à la portion de bien qui est offerte à Dieu dans
« des conditions de justice et de raison, l'Eglise doit la dé-
« fendre avec fermeté (1). »

Cherchons à présent quels ont pu être les motifs qui ont si puissamment stimulé les donateurs placés en dehors de toute influence mondaine ou coupable.

(1) « Constituit sanè sacer iste conventus, ut Episcopi sive Abbates, qui non in fructum animarum, sed in avaritiam et turpe lucrum inhiantes quoslibet homines illectos circumveniendo totonderunt, et res eorum tali persuasione non solùm acceperunt, sed potiùs subripuerunt, pœnitentiæ canonicæ sive regulari ut puta turpis lucri sectatores subjaceant. Hi verò qui vanis promissionibus illecti, vel quibuslibet machinationibus persuasi, mentis inopes effecti, rerum suarum Domini esse nescientes, comam deposuerint, in eo quod cœperunt, perseverare cogantur. Res namque quæ ab illectis et negligentibus datæ, ab avaris et cupidis non solùm acceptæ, sed raptœ noscuntur, hœredibus reddantur, qui dementiâ parentum et avaritià incentorum exhœredari esse noscuntur. Si vero nescientibus episcopis aut abbatibus, ministri eorum, quilibet videlicet in clero, hoc fecisse convincuntur, Episcopi et Abbates desidia, illi verò rapacitate et avaritia judicentur. Hoc verò, quod quisque Deo juste et rationabiliter de rebus suis offert, firmiter Ecclesia tenere debet. » (*Concil. Cabil. cap.* 7).

VII.

Les biens ecclésiastiques, nous l'avons dit, avaient disparu devant le flot des Barbares, ou bien étaient devenus la proie des laïcs, une récompense de services militaires. Mais il n'y a point de prescription sans bonne foi, point de jouissance paisible de biens manifestement usurpés, nous l'avons vu en des temps bien rapprochés de nous. Avant que le concordat de 1801 eût validé les spoliations révolutionnaires, en échange de concessions obligatoires qui étaient faites d'autre part à l'Eglise, que d'inquiétudes dans les consciences sincères et loyales! Il ne faut pas s'étonner que les mêmes préoccupations aient laborieusement agité les hommes du VIII<sup>e</sup> siècle et des siècles suivants. La foi alors, pour être moins polie peut-être, n'en était pas moins vive et enracinée dans les sociétés chrétiennes. Aussi, est-il incontestable que grand nombre de donations ne furent faites qu'à titre de restitution. Dans des questions aussi compliquées que celle-là, l'Eglise, en bonne mère, faisait de larges concessions; et pour des biens immenses qui lui avaient été enlevés, elle se contentait du recouvrement d'une faible portion, et rassurait, comme elle en avait le droit, la conscience de ceux aux mains desquels les biens, usurpés primitivement, arrivaient confondus avec les autres biens patrimoniaux.

Ainsi lisons-nous dans le préambule de la charte 72<sup>e</sup>, donnée par Hugues II de Bâgé, les paroles suivantes : « J'ai « entendu dire partout dans le Comté de Mâcon, et je reconnais que plusieurs de mes prédécesseurs ont dissipé ou « retenu injustement, en divers lieux, les biens de Saint-« Vincent. Pour l'amour de Dieu, et en vue de la rémunéra-« tion éternelle, je restitue une partie de ce qui est venu en « mes mains par cette voie... » Le comte Léotalde de Mâcon

souscrit cette charte après Hugues, qui s'intitule lui-même *comte, par la grâce de Dieu.*

L'Evêque Drogon, dans la charte 33e, restitue aux chanoines de Saint-Vincent des propriétés aliénées par le népotisme ou l'incurie de quelques uns de ses prédécesseurs.

Hugues de Vendenesse leur restitue, à son tour, quelques biens (1) « reconnaissant les injustices que quelques uns des « seigneurs qui l'avaient précédé, avaient commises contre « les chanoines mêmes, dans leur Eglise de Saint-Vincent- « des-Prés. Il leur restitue cette Eglise avec les terres qui « en dépendent, à la seule condition qu'ils absoudront ceux « de ses prédécesseurs, parents et autres seigneurs qui au- « raient envahi et retenu injustement ladite Eglise et ses « dépendances. » On comprend que cette absolution d'outre-tombe n'a d'autre sens, aux yeux des vivants, d'autre utilité pour les défunts que celle de nos réhabilitations modernes.

La charte 282 nous montre un homme appelé Dodlenus, qui possédait, à Flacé, des terres usurpées sur Saint-Vincent. De là, réclamation d'une part, résistance de l'autre. L'avoué de Saint-Vincent recourt au duel *cum scuto et fuste*, avec le *bouclier* et le *bâton* (2). Dodlenus succombe et le comte se hâte de restituer ce qu'il retenait injustement. Saint Mayeul, encore archidiacre de Mâcon, souscrit cette charte qui est de l'an 940, environ.

Nous aurions trop à faire s'il nous fallait citer toutes les chartes où se trouve exprimé le motif de restitution, en ces termes, ou d'autres analogues : « reddidit et finivit. » (ch. 25.) « — Dono et remitto... Hanc autem donationem vel remis- « sionem... » (ch. 27.)

Le cérémonial usité en ces actes solennels de justice nous

(1) Ch. 34.

(2) Voir Du Cange aux mots *Campio* et *Duellum*.

est révélé dans la charte 454, avec une rare concision. C'est ce qui nous engage à la traduire ici intégralement.

« Qu'il soit notifié à tous que moi, Geoffroy, comte (1), « me sentant succomber sous le nombre de mes péchés et de « mes offenses, je suis venu devant le saint autel et les reli « ques du B. martyr Vincent, confessant mes péchés, et « promettant amendement du passé, vigilance pour l'avenir, « avec le secours de la divine miséricorde. Afin donc que le « B. martyr de Dieu daigne supplier le Seigneur tout-puis- « sant d'avoir pitié de moi et de me diriger dans toutes mes « voies, je lui donne et aux chanoines de son Eglise, un serf « du nom de Drogon, avec sa femme Tetrada, leurs fils et « leurs filles. Je me désiste de toute servitude et restitue « les redevances que moi, mon Père et mes prédécesseurs « avons usurpées sur toutes les terres de Saint-Vincent dans « le voisinage de Sancé. Et pour que cette donation ou res- « titution demeure inattaquable, je la signe, de ma propre « main, et ordonne à mes vassaux de la signer. »

## VIII.

Un second motif, plus fréquent peut-être que celui de la restitution, c'était l'expiation. Il est certain que les mœurs d'alors n'étaient point celles d'aujourd'hui. S'il n'y avait pas, dans le crime, les raffinements des temps modernes, nous reconnaissons qu'il y avait d'horribles fureurs, de sanglants déportements. Mais, en revanche, il y avait ce que nous voyons rarement, aujourd'hui, la même ardeur, nous pourrions peut-être dire la même exagération dans la voie de la pénitence. C'est alors, en effet, que les pénitences publiques étaient le plus en usage, c'est alors qu'on voyait les grands

(1) Geoffroy, comte de Mâcon.

criminels errer par le monde, des cercles de fer rivés au cou, aux bras, à la ceinture, aux jambes, allant à tous les pèlerinages célèbres demander pardon et miséricorde (1). C'est au XI[e] siècle, qu'on vit une recrudescence aussi admirable qu'effrayante dans l'usage des cilices et des disciplines de fer.

On conçoit qu'un retour si sincère à Dieu, qu'un triomphe si complet de l'esprit sur la matière, de la volonté sur les sens, détachait l'âme avant tout de ces biens terrestres dont le mauvais usage avait occasionné tant d'excès. On savait que l'aumône rachète les péchés ; et comme l'Eglise seule s'occupait alors des besoins du pauvre et de l'indigent, on lui confiait ces biens terrestres dont l'usage se sanctifiait dans ses mains.

Tel est assurément le sens de cette parole si fréquente dans les chartes anciennes et qui se retrouve à chaque page de notre cartulaire : *pro remedio animœ meœ et antecessorum meorum*... (ch. 11.) — *propter remedium animœ meœ* (ch. 73) — *pro absolutione animarum nostrarum* (ch. 21).

Achard, partant pour l'Espagne, où il allait sans doute rejoindre le comte Henri de Bourgogne et combattre avec lui contre les Maures, donne sa terre de Montceaux, sur le territoire de Gigny, à l'Eglise de Saint-Vincent, *pour son âme, pour l'âme de son père et de ses autres ancêtres, afin que par l'intercession de saint Vincent et aux instantes prières de ses chanoines, Dieu leur accorde à tous la rémission de leurs péchés et vie éternelle*. Achard impose aux Chanoines des charges où respire la piété filiale. Pour aller combattre

(1) Mabil. *Annal bened.* t. 1 p. 87. Voir les tomes suivants aux mots *Circulus, pœnitentes*. L'auteur de cette Introduction a donné au musée de Mâcon, un de ces cercles de fer rivé, trouvé au mois de juin 1854, dans un tombeau antique, à Charolles.

(2) Mabil. *Ann. ben.* t. IV p. 559.

les infidèles, il abandonne une mère veuve et infirme. Les chanoines lui payeront tous les deux mois deux charges de froment et trois de seigle ; et aux jours de fête, quand ils prendront ensemble leur repas au réfectoire commun, elle aura sa portion réservée. Aux vendanges il lui sera payé un muids de vin par deux districts ; et, en la fête de Saint-Martin, six sous deniers, dont cinq pour le vestiaire et le sixième pour l'approvisionnement de bois. Quant à Achard, il recevra, séance tenante, dix sous deniers (ch. XXIV.)

Le motif de l'expiation est encore plus explicitement exprimé dans la charte 142e : « Moi, Adalard, prêtre, me res-« souvenant de l'énormité de mes crimes, et pesant cette « parole de Salomon : *que les richesses peuvent contribuer à « la rédemption de l'homme,* j'abandonne au Seigneur, à « Saint-Pierre et à Saint-Vincent un manse que j'ai acheté « du lévite Adalgise, cent vingt sous... »

La charte 454 exprime tout à la fois le motif de l'expiation et celui de la restitution : « Recognoscens me numero pecca-« torum et offensionum mearum impediri, veni... Werpio « etiam et remitto, etc. »

## IX.

Un troisième motif, c'est celui de la piété et de la charité. Nous sommes loin de penser que la majeure partie des bienfaiteurs de l'Eglise aient été à l'origine des usurpateurs, ou de grands criminels. La plupart, au contraire, étaient comme aujourd'hui encore, de vrais amis de la vertu et de l'humanité. Personne ne conteste l'esprit profondément religieux de ces âges anciens. On leur reproche plutôt l'exagération que l'absence des pensées de la foi. Il faut bien accorder que cet esprit profondément chrétien dut se traduire souvent en œuvre de vertu et de charité.

Souvent, parmi les donateurs de l'Eglise, nous trouvons des prêtres fidèles ( ch. 293, 294, etc, etc. ) Souvent ce sont de pieuses dames que nous voyons rivaliser avec leurs époux ou leurs fils, pour le bien. Elles étaient pourtant étrangères aux tumultes et aux désordres du siècle. L'amour du pauvre, l'intelligence de toutes les misères ne sont-ils pas dans tous les âges, le céleste apanage du cœur de la femme chrétienne? Nous aimerions à recueillir ici, les noms bénis des Astasie, des Odiles, des Suzanne, des Stéphanie, etc, etc, etc., s'ils étaient moins nombreux, et surtout s'ils étaient accompagnés de quelques uns de ces faits qui les ont rendus admirables aux yeux de leur génération, et ont provoqué cette sorte de culte religieux, qu'on a appelé la Chevalerie! Ces âmes pures et durement éprouvées, quelquefois n'avaient point de grands crimes à expier, mais un vrai besoin de vertu et de charité à satisfaire, elles donnaient largement de leurs propres mains ; elles remplissaient personnellement les pieux offices dévolus depuis spécialement aux sœurs de charité. Ce n'était pas assez , elles voulaient assurer la continuation de leurs bonnes œuvres après la mort, et savaient du même coup trouver le moyen d'en multiplier le mérite pendant la vie, faisant le bien et en renvoyant l'honneur aux yeux du peuple chrétien, à notre mère la sainte Eglise.

La piété est ingénieuse, l'esprit de foi se manifeste sous toutes les formes. Aussi voyons-nous des motifs de diverses natures exprimés dans notre cartulaire et des conditions aussi diverses imposées à l'Eglise. Suzanne donne à l'église de Prissé une petite terre pour obtenir d'avoir sa sépulture à l'ombre de Saint-Martin (1). Aimon, Giraud et Durand donnent de concert à l'église Saint-Vincent, un pré à Mouhy

(1) Ch. 241.

en vue d'obtenir une faveur semblable pour leur frère Girard (1). Tel est l'objet d'un grand nombre de chartes. La 469e nous donne lieu d'admirer la précision du langage chrétien d'un chevalier, de Robert qui fait *donation d'un manse pour le salut de son âme, et pour la sépulture de son corps à Saint-Vincent.*

Hugues de Chevagny donne à Saint-Vincent un héritage qui lui (1) était advenu dans le Lyonnais, pour le repos de l'âme de son frère Oger... D'autres fondent un anniversaire à perpétuité pour le jour de leur mort.

Adalard et Sulpicia donnent quelque terre à Varenne, pour obtenir d'être associés aux prières et bonnes œuvres de l'église de Saint-Vincent (2). Guichard de Baujeu et Ricoarie, son épouse obtiennent de même *une participation* spéciale aux *prières et aumônes* de la dite église (3). Brendencus restitue la portion par lui usurpée de la terre de Chevigne, et obtient l'association aux prières du Chapitre (4).

## X.

Nous ne mettrons pas en relief tous les motifs de piété exprimés dans nos chartes. Mais il en est un que nous ne pouvons nous empêcher de signaler, l'attente de la fin du monde, au Xe siècle. On en trouve quelques traces dans notre cartulaire. Il est vrai qu'elles sont bien vagues dans l'expression; mais la tradition les explique.

Ainsi, ces mots écrits en tête d'une charte de l'an 930:

(1) Ch. 439.
(2) Ch. 443.
(3) Ch. 431.
(4) Ch. 476.
(5) Ch. 459.

*Notum habeatur, omnibus huic deciduo cosmo degentibus* (1), ne doivent elles pas se traduire par celles–ci : *Sachent tous les hommes qui vivent dans ce monde qui touche à son déclin?* que signifie autrement ce *deciduo*?

Adon, évêque de Mâcon vers le même temps, ne semble-t-il pas animé du même esprit, s'inspirer de la même croyance lorsqu'il commence ainsi la charte 254. *Cùm importunis agi mundum occasionum volubilitatibus nostro tempore constet.... Quidquid sacrœ ecclesiœ fidelibus impertitur placidà firmitate condecet adornare ut inconvulsa in relictum valeant persistere...* Cette singulière expression *in relictum*, n'annonce pas qu'on attendait une longue durée pour le monde.

Quand Rodulfe, fils d'Odon, restitue à Saint-Vincent des terres antérieurement usurpées, pour que Saint-Vincent les possède *amodo usque ad finem mundi* (2), il faut convenir que l'expression est singulièrement emphatique et exagérée ou bien que celui qui l'écrit suivait tout simplement les idées de son siècle.

Dans les chartes des VIII, IX, XI et XII^e^ siècles on ne trouve rien qui ressemble à ces expressions qui appartiennent toutes au X^e^. Autre remarque plus décisive encore, parce qu'elle est basée sur les chiffres. Il y a dans notre cartulaire 3 chartes du VIII^e^ siècle; 64 du IX^e^; 215 du X^e^; 119 du XI^e^; 66 du XII^e^. Le reste est sans date. L'immense majorité des donations appartient donc au X^e^ siècle. N'est-ce pas encore un effet et une preuve de la persuation générale que le monde allait prochainement finir? Ainsi quand l'homme se voit arrivé aux dernières limites de la vie il commence à se détacher. Ce n'est que lorsque l'espoir de jouir lui échappe, qu'il lâche son bien à des héritiers. Une donation

(1) Ch. 8c.

(2) Ch. 327.

comme un testament est, ordinairement, l'annonce d'une catastrophe imminente.

Nous pouvons encore expliquer les textes cités plus haut, en les rapprochant d'un autre témoin domestique de l'opinion de nos pères. Le B. Hugon, Prieur d'Anzy-le-Duc, mort vers 930, ainsi que nous le lisons dans sa vie écrite au XI$^{e}$ siècle, excitait les populations à la pénitence et à la vie chrétienne dans l'attente du grand jour du jugement général. Surtout, « il cherchait à prémunir leur foi ; il craignait de « la voir s'affaiblir dans les âmes, se ressouvenant des « oracles apostoliques et des avertissements de l'Evangile « où il est dit : qu'il y aura dans les derniers jours des « moments périlleux ; que l'iniquité abondera, et que la « charité du plus grand nombre se refroidira (1). »

Il est évident que le bienheureux croit toucher aux derniers jours du monde. Et nous tenions à mettre en relief ces témoignages d'une opinion inoffensive généralement attribuée aux plus saints personnages du X$^{e}$ siècle, et que M. l'abbé Rohrbracher dans son *Histoire générale de l'Eglise* a trop facilement contestée (2).

(1) Mabillon. Acta SS. ord. S. Bened. t. VII, p. 89, vita B. Hugonis, n° 16.

(2) Après avoir cité un texte d'Abbon de Fleury où nous sommes loin d'apercevoir tout ce qu'en veut déduire M. Rohrbracher, cet historien si grave généralement s'exprime ainsi (2$^{e}$ édit. t. XIII, p. 292) : « Dans « plus d'un livre d'histoire ou d'historiettes, on nous assure que, dans le « moyen âge, tout le monde était persuadé que le monde finirait l'an 1000. « Et voilà un saint et un savant du X$^{e}$ siècle qui nous apprend que cette « opinion était regardée de son temps comme une erreur particulière, « contraire à l'Écriture ; et erreur tellement particulière que, jusqu'à « présent, voilà la seule mention que nous en ayons trouvée dans les « écrivains du moyen âge. Conséquemment l'assertion de tant d'histoires « ou historiettes modernes est un conte. »

Rien n'est cependant plus commun dans les chartes du X$^{e}$ siècle que des considérants comme ceux-ci que nous tirons des pièces justificatives

Tout n'était pas don gratuit ou restitution dans les accroissements successifs apportés au domaine de l'Église de Mâcon. Il faudrait tenir compte aussi des biens provenant des donations canonicales, (ch. 35, 42, 386, 459.) et ecclésiastiques, dont les chartes 441, 442 et 459 nous offrent des exemples. Les frais d'études, que les personnes riches se faisaient un devoir d'acquitter, comme en la charte 260, étaient encore une source très naturelle de richesse. Il y avait aussi les biens achetés par l'Église, et les biens gagnés par échange, dont nous parlerons dans l'article XI.

## XI.

Nous n'essayerons pas d'évaluer même approximativement la valeur totale des immeubles désignés dans le cartulaire de Saint-Vincent. La chose nous semble impossible, soit à cause du vague qui nous reste sur les délimitations que la possession et la tradition, depuis longtemps interrompues, pourraient seules alors définir, soit à cause de l'incertitude sur la valeur des termes de mesure et de prix (1). Du reste,

qui terminent le second volume de l'histoire du Quercy par Cathala : « *Mundi senio sese impellente ad occasum, divinis jubemur præceptis...* « p. 389. — *Appropinquante mundi senio, atque ruinis ejus crebrescentibus* « *opportet*, etc., p. 400. — *Hujus mundi superveniente termino et crebres-* « *centibus ejus ruinis impellente jam senio...* p. 406. — *Mundi termino* « *appropinquante ruinis crebrescentibus jam certum*, etc... » p. 409. — Le premier de ces textes se lit en tête de la fondation de Beaulieu, en Limousin, et cet acte est signé entre autres par l'abbé Abbon.

(1) La charte 453 nous fait connaître l'étendue de la perche Mâconnaise au moyen âge : *in lato pedes* IX, *id est perticam unam et dimidiam*. Neuf pieds égalant une perche et demie, la perche est de six pieds. Quant au prix, il se payait ordinairement en monnaie d'or. Les rois Henri I[er] et Philippe I[er] avaient à Mâcon des ateliers de monnaies d'or ; et les chartes 449 et 450 nous font connaître la générosité et les donations du monnayer

il s'en faut que tout soit donné directement à Saint-Vincent. Nous trouvons bien des donations affectées à des églises particulières aux besoins desquelles l'église de Saint-Vincent se chargeait de pourvoir à titre de patronage, et sans en rien retirer pour son propre compte. C'est ainsi que la charte 241 contient des donations faites à Saint-Martin-de-Prissé ; ailleurs elles sont faites en faveur de Saint-Clément; la charte 453 concerne Saint-Symphorien-de-Viré, et la onzième crée la paroisse de Cenves qui, à la fin du siècle dernier était encore à la collation du Chapitre de Saint-Vincent.

Quand il serait possible d'apprécier la valeur présente de ces immeubles, on ne pourrait encore se faire une juste idée de ce qu'ils valaient à l'époque des donations. Ces terres, ou n'avaient jamais été défrichées, ou par suite de la dévastation des barbares et de la désolation qu'ils avaient promenée partout, étaient retombées à peu près dans leur état primitif. Tout alors était donc pour ainsi dire, à créer en fait d'agriculture. L'Eglise n'a pas fait défaut à cette tâche aussi utile que modeste, aussi politique que laborieuse.

« Dépositaire des plus nobles débris de l'ancienne civilisa-
« tion, elle ne dédaignait point de recueillir, avec la science
« et les arts de l'esprit, la tradition des procédés mécaniques
« et agricoles. Une abbaye n'était pas seulement un lieu de
« prière et de méditation, c'était encore un asile ouvert
« contre l'envahissement de la barbarie, sous toutes ses

Gislebert dont le nom a été omis dans le nouveau *Manuel numismatique*, par J. B. A. Barthélemy, p. 68, 151. — Le signe et la sanction des engagements étaient 1° *Le serment*, comme en la charte 434, 2° *le duel*, (ibid), 3° *le baiser de paix* (ch. 4) ; 4° *l'anathème* (ch. 443) ; 5° *la poignée de main*. Ce dernier usage remonte aux premières origines du monde. Pour défendre le mensonge, Dieu dit : *Nec junges manum tuam, ut pro impio dicas falsum testimonium* (Exod. XXIII, I.) La charte 204 nous offre des traces curieuses de la prescription : *et dixerunt quod à* XXX *annis usque hodie fuit vestitus*...

« formes ; ce refuge des livres et du savoir abritait des « ateliers de tout genre et formaient ses dépendances, ce « qu'aujourd'hui nous appelons une ferme modèle : et il y « avait là des exemples d'industrie et d'activité pour le « laboureur, l'ouvrier, le propriétaire (1). »

Il est communément reçu de dire que les moines ont défriché le sol de notre Europe. Ce n'est pas nous qui contesterons les immenses services rendus à l'agriculture par l'ordre monastique.

Mais les évêques et leurs Chapitres aussi, assistés de cette légion de prêtres séculiers placés par eux à la tête des paroisses rurales, s'occupaient de défricher et d'améliorer notre sol et venaient lui demander la vraie richesse de la France. Le cartulaire de Saint-Vincent nous en fournit des preuves nombreuses et éclatantes.

La charte X^e^ est l'acte d'un plaids en présence de l'évêque Landric et du Comte Guy de Mâcon, entre les chanoines de Saint-Vincent et Hugues de Sennecé, au sujet de l'héritage de Fromaldus. Cet héritage demeure provisoirement indivis. Mais les chanoines d'un côté et Hugues de l'autre jouissent, en attendant, chacun d'une portion. « Il fut décidé toutefois « que si la portion des chanoines, par leurs soins venait à « s'améliorer sous le double rapport de la culture et des « constructions plus que celle de Hugues, celui-ci ne serait « point admis à réclamer le partage de cette portion, mais « qu'il garderait la sienne, quel qu'en fût le mauvais état ; « et qu'on aurait égard non à l'état des terres, mais à leur « étendue. »

Rien de plus juste que cette clause exigée par les chanoines; les améliorations doivent profiter à ceux qui en font les frais. Mais aussi rien de plus formel en faveur de leurs dispositions et de leurs habitudes relativement à l'agriculture.

(1) Amédée Thierry.

Dans la charte II[e] le comte Guy, pour *remédier aux maux de son âme et des âmes de ses prédécesseurs*, concède à l'église de Saint-Vincent et à ses chanoines, dans la forêt des Cenves l'emplacement d'une église et d'un cimetière. Il y joint « dans un endroit plat et uni; ou, si on ne peut le « trouver, dans l'endroit de la forêt qu'il sera possible « d'aplanir autant de terrain labourable que deux bœufs « peuvent en travailler dans l'année; et pareillement en « prés, autant qu'il en faut pour nourrir les deux bœufs. Il « concède en outre au prêtre qui y chantera l'office, et au « gardien de l'église un manse à chacun, où ils pourront « bâtir une maison avec les dépendances et jardins néces- « saires.» Evidemment voilà un centre de culture et d'exploitation rurale que l'église de Saint-Vincent se charge de créer en ce lieu, où il n'était question jusque là, aux termes de la charte, que d'une immense et inutile forêt.

On trouve souvent, dans le cartulaire de Saint-Vincent, des clauses d'amélioration imposées par les chanoines, par exemple dans les chartes 30, 31 et 39[e]. Ces deux dernières stipulent expressément que si cette condition essentielle de l'amélioration du sol n'est point remplie, la concession sera nulle; et, sans qu'il soit besoin de recourir au juge, l'église rentrera immédiatement dans sa propriété.

Une preuve non moins évidente se déduit naturellement d'un fait qui se reproduit dans presque toutes les chartes consacrant quelque échange. L'église reçoit toujours le double au moins en étendue, de ce qu'elle cède (chartes 242, 357, 367, 378, etc, etc ). Nous ne trouvons d'exception à cette règle qu'en faveur des prêtres ou religieux, ou bien dans quelques cas rares, où le Chapitre voulant favoriser quelque laïc , comme Bernard de la charte 368, met à l'échange la clause que si ledit Bernard est obligé de vendre, il ne le fera qu'en faveur de Saint-Vincent et à juste prix.

Sans doute la raison de convenance peut être comptée pour quelque chose dans cette différence. Mais cette raison ne se rencontre pas toujours, et la disproportion serait encore trop grande. Et puis la convenance devrait se trouver aussi quelquefois du côté du Chapitre et à sa charge. L'esprit de charité et de piété ne suffit pas non plus à expliquer une circonstance si constamment reproduite qu'elle ressemble à une règle reçue. Car nous trouvons des échanges avec des juifs ( ch. 273, ) dans lesquelles les mêmes disproportions d'étendue se reproduisent. Evidemment c'est surtout l'état de culture qui explique cette coïncidence constante. Et plus les échanges se multipliaient, plus se développaient aussi les services rendus par l'Église à l'agriculture. Son premier soin devait être d'améliorer l'acquisition nouvelle, et de la mettre au niveau de ses autres terres de même nature. Il y avait là certainement une source féconde et bien légitime d'accroissement dans les propriétés de l'Église. Sa richesse progressive n'est donc pas seulement le fruit des donations primitives, mais aussi le produit du travail et de l'industrie agricole.

## XII.

Malgré le travail des mains chez les moines, malgré le zèle de l'Eglise pour l'amélioration du sol, on n'a jamais prétendu qu'elle ait offert dans ses religieux ou ses prêtres, un personnel suffisant aux besoins de l'agriculture. C'était assez, c'était beaucoup de mettre en honneur les travaux de cette nature, de leur imprimer une direction sage et persévérante. Les instruments du travail ne pouvaient lui faire défaut, en ces âges, où l'homme libre était seul appelé sous les armes, où le commerce et les arts manuels étaient peu

suivis, où la qualité de serf fixait l'homme à la vie des champs.

Ce mot de *serf* réveille tout d'abord de fâcheux souvenirs. Heureusement nous sommes arrivés à des jours plus équitables envers le passé. La génération actuelle pour le juger sait se reporter au milieu où il vivait, et beaucoup d'esprits sérieux commencent à croire que le sort des masses populaires pourrait bien avoir été aussi heureux alors qu'il l'est aujourd'hui. Le progrès matériel provoque ou annonce des besoins nouveaux; l'initiation aux idées et aux institutions politiques surexcite les passions, et l'ambition rend malheureux ceux-mêmes qui possèdent tous les éléments du bonheur.

Quel est, par exemple, le pays où l'on fasse aujourd'hui au colon partiaire des avantages supérieurs à ceux stipulés dans la charte 43 en faveur de Rodolfe et des siens? Ils reçoivent, dans le voisinage de Mouhy, au dessous de Charnay-les-Mâcon, une concession de terrain propice à la vigne, à la condition qu'ils le planteront, de telle sorte que, dans cinq ans, cette vigne soit en bon rapport. Le colon seul en jouira pendant les cinq ans, après quoi la vigne sera partagée entre les chanoines qui jouiront du revenu d'une moitié, et Rodolfe et son fils qui jouiront de l'autre tant qu'ils vivront. Après leur mort seulement, les chanoines rentreront dans leur propriété. Cette disposition n'est pas un fait isolé; c'était alors un usage universel; et nous le retrouvons dans les chartes 285, 290, 297, 303, etc.

« Le clergé, dit M. Guérard (p. 44), défrichait la terre, « et peuplait les déserts de colons; et comme son administra- « tion était, en général, régulière et paternelle, une foule de « personnes renonçaient à leurs biens et souvent à leur « liberté, et accouraient se ranger sous les lois des églises « et des monastères. » Notre cartulaire en offre un très grand nombre d'exemples.

Ainsi, (ch. 27) voyons-nous un homme nommé Humbert, venir se jeter aux genoux de l'évêque Adon, et solliciter pour lui et pour ses fils la faveur d'être admis au rang des Colons du Chapitre de Saint-Vincent. On leur concède, à vie, une vigne à Avenas, à la condition de payer, chaque année, à la Saint-Vincent, un cens de six deniers.

Vendranus (ch. 436), du consentement de ses parents et amis, donne à la mense des frères, la terre d'Alichier composée de vignes, vigneronage, pressoir, de terres labourables et four. Le donateur, en jouira pendant sa vie à titre de bénéficiaire. Chaque année il payera, pour investiture, un muids de vin.

Et ce ne sont pas seulement d'obscurs seigneurs qui aspirent, comme à un honneur, à devenir les vassaux du glorieux Saint-Vincent. Dans un plaids où figurent comme parties intéressées, les chanoines de Saint-Vincent et Mayeul de Vinzelle, (ch. 30) ce seigneur demande à titre de vassalité la concession de la terre de Chevigne pour sa vie. Il s'engage à la bien cultiver et elle devra faire retour au Chapitre à sa mort.

Rodolfe de Bâgé vient de même (ch. 2) dans toute l'humilité son âme, solliciter de l'évêque Gauslenus, pour lui et ses héritiers, la jouissance à titre précaire et moyennant redevance, de quelques portions de terre appartenant à l'église de Saint-Vincent.

Les comtes de Mâcon Albéric I^er^ (ch. 8) et Albéric II^e^ (ch. 86), animés d'un sentiment pieux, tiennent aussi à honneur d'être feudataires de Saint-Vincent. Et voilà le motif du cens annuel auquel ils s'obligent pendant la vie. Nous pourrions multiplier les exemples, s'il le fallait. La Saint-Vincent était toujours l'époque fixée pour le paiement de ces redevances et cens divers.

# XIII.

S'il est impossible de trouver des biens mieux acquis que ceux de l'Eglise ; si l'Eglise, mieux que personne, au moyen-âge, savait traiter la terre comme nous le disons aujourd'hui, *en bon et intelligent père de famille* ; mieux que personne aussi elle savait s'honorer et remplir sa divine mission dans l'usage de ses revenus. Monsieur Guérard en fait la remarque (p. XLIII) : « Le clergé, dit-il, n'avait alors que trop d'occasion d'exercer sa charité ; s'il savait acquérir des richesses l'histoire témoigne qu'il savait également s'en dépouiller d'une manière vraiment évangélique... cet esprit n'a pas cessé d'être celui de l'Eglise. »

Les saints Canons, dès l'origine, en avaient réglé la dispensation. Elle était confiée à de sages et fidèles économes, tels que les archidiacres, les doyens, les prévôts (*præpositi*). Agobard de Lyon (*de Dispensatione*, c. XIX), ne fait que résumer les saints Canons des conciles, quand il nous dit que ces revenus devaient être employés à nourrir les pauvres, à sustenter le clergé, à l'entretien des églises, et aux besoins des curés. « Statuerunt canones modum res ecclesiasticas « dispensandi, scilicet ut in alendis egenis, in sustentandis « Clericis, ut reparandis fabricis, atque in rectorum supplen- « dis necessitatibus expenderentur ; prout sanctorum exem- « pla commendant, et usque ad proxima tempora custoditum « esse non dubium est. »

Nous ne pouvons point juger de ces services importants et des charges immenses qu'ils imposaient, par ce que nous voyons aujourd'hui. Dans ces temps reculés, il n'y avait ni budget des pauvres, ni hospices civils ou militaires, ni

bureaux de bienfaisance, ni budget de l'enseignement et des cultes. L'Eglise seule avait à pourvoir à tout avec ses propres biens. Entrons dans quelques détails sur les quatre services indiqués plus haut par Agobard. Nous aurons à y ajouter quelques mots de l'exercice de l'hospitalité, du rachat des captifs et de l'apostolat chez les barbares.

## XIV.

Chaque Eglise avait la liste de ses pauvres appelée *Matricula*, ou catalogue. Les pauvres assistés par l'Eglise s'appelaient *matricularii*. On leur donnait le vêtement, la couche, des chaussures (1). Il y avait ordinairement un lieu déterminé près de l'église où on les réunissait pour les repas (2), et ce réfectoire des pauvres s'appelait aussi par extension, comme les pauvres eux-mêmes et quelquefois l'Eglise (3) *Matricula* ; touchante expression qui signifie *soins maternels* (4), et que les anciens Latins ne connurent point parce qu'ils ignoraient la chose qu'elle exprime. Avec les idées nouvelles et les bienfaits dont l'Église dotait la famille chrétienne, il lui fallait bien créer des mots nouveaux. Un prêtre respectable était chargé, par l'évêque, de ce service. Nous lisons dans une charte de saint Léger d'Autun, citée par Du Cange (5) : « Quas villas.... in statum matriculæ nostræ, « *quam ad ostium ecclesiæ Sancti Nazarii fabricavimus*, « cum omnibus appenditiis delegamus, secernimus, trans-

(1) Mabil. *Analecta*, t. III, p. 127. Testamentum Bertich. Episc. Cenom.

(2) Du Cange. Glossar. infimæ latin. t. IV, p. 601, édit. d'Osmont, 1736.

(3) Mabil. *Analecta*, t. IV. p. 263. — *Annales benedictini*, t. IV, p. 195.

(4) *Matris cultura*, de *Colo*.

(5) T. IV, p. 601.

« fundimus, eâ ratione, ut tàm à *Præposito ejusdem Matri-*
« *culæ Bercario, quàm à successoribus ejus* quos nostri
« successores ordinaverint, 40 fratres quotidiana diaria et
« stipendia omni tempore accipiant, ut liberiùs pro salute
« regni ac Principum ac totius orbis Dominum deprecari
« possint. » Nous avons cru devoir passer sur un doute qui nous était venu d'abord, et qui nous a été également exprimé par deux personnes aussi modestes qu'obligeantes, auxquelles ce mémoire a été soumis. Nous pensions que peut-être était-il question ici d'une fondation canoniale. Mais Du Cange s'exprime catégoriquement (Paris, Osmont. T. IV, p. 601) dans le sens d'une maison des pauvres, en citant ce passage. Le R. P. Pitra lui-même (*Hist. de saint Léger*, p. 195), croyant voir ici la fondation d'un Chapitre, veut que les quarante chanoines aient été employés à distribuer aux pauvres l'aumône de saint Léger. C'est, à tous égards, beaucoup de distributeurs! L'expression *stipendia*, *paye* accolée à *diaria* la nourriture quotidienne, s'explique parfaitement. *Diaria* est mis pour tous les pauvres de la matricule, tandis que *stipendia* ne regarde que ceux d'entre eux qui avaient quelque office, tel que de sonner les cloches, balayer l'église etc., etc. Voilà donc une fondation pour quarante pauvres auxquels on donne le doux nom de frères. Le vagabondage est dès lors jugé à sa valeur; et au lieu de laisser courir ces indigents, on les recueille et s'ils ne peuvent faire autre chose, au lieu de perdre le temps à mendier, ils s'appliqueront à louer le Seigneur, et prieront pour les rois, les princes et l'univers entier. Car la prière du pauvre honnête et vertueux va toujours particulièrement au cœur de Dieu.

Cette liste, ce réfectoire commun des pauvres démontrent victorieusement que l'Eglise savait faire l'aumône avec intelligence, s'appliquant à connaître les besoins de chacun. Ce

n'est pas assez, elle voulait que ses charités fussent un moyen de moralisation, un encouragement au bien, et parmi les pauvres ainsi assistés, elle choisissait les plus vertueux pour leur confier une sorte de vigilance sur les autres. Elle commettait à d'autres quelques soins utiles, tels que ceux de sonner les cloches, de veiller à la garde des églises, de les balayer, d'enlever les toiles d'araignées etc., etc. C'est ainsi qu'ils se montraient reconnaissants du bien que l'Eglise leur faisait. Nos marguilliers et sonneurs ont remplacé les pauvres de l'Eglise; les premiers en ont même emprunté le nom; Marguilliers vient de *Matricularius*.

« Partout, dit M. Guérard (1), la part du pauvre était « réservée dans les revenus ecclésiastiques, et lorsqu'elle ne « suffisait pas, elle devait être accrue des autres fonds dont « le clergé avait la disposition. Nourrir tous les indigents et « secourir tous les malheureux, telle était la mission de « l'Église qui, pour la remplir, dut quelquefois se dépouiller « de ses biens, et mettre en gage jusqu'aux objets les plus « précieux du culte. »

Je ne puis résister au plaisir de citer ici un fait émanant de la plus haute autorité dans l'Église. Il est l'objet de la lettre XLIV du livre I. du pape saint Grégoire-le-Grand. Ce pontife adresse au sous-diacre Pierre, le fils d'un très-digne homme nommé Godescald, pour qu'il lui donne rang parmi les assistés de l'Église. Il a perdu la vue et il est pauvre. C'est pourquoi le pontife enjoint à Pierre de lui donner chaque année vingt-quatre boisseaux de froment et douze de fèves; vingt décimates de vin pour soutenir le poids de la vie. Le tout sera imputé sur ses comptes. Il ne faut pas que le malheureux éprouve le moindre retard. Quant à Pierre, il aura part à tout le bien qui se fera. Je ne fais ici que résumer textuellement les volontés

(1) Cartulaire de N. D. Préface: p. 41.

du pontife. Le bibliothécaire Anastase nous apprend que le décimate de vin valait 60 livres : *per unam quamque decimatam libras sexagenta* (1).

L'Église de Mâcon, dans tous les temps, fut fidèle à marcher dans des voies si chrétiennes, à honorer et assister ses pauvres. Il devait y avoir naturellement une charitable émulation entre elle et le grand monastère de Cluny. Sans recueillir ici tous les textes qui remplissent notre cartulaire, qu'il nous suffise de citer le jugement énergique du premier concile de Mâcon qui déclare « ceux qui refuseraient les « oblations dues à l'occasion des funérailles, non-seulement « détenteurs des biens de l'Église, mais *meurtriers des* « *pauvres : veluti detentoris Ecclesiæ, et necatores egentium.* »

On a exagéré beaucoup l'infidélité des Églises particulières à leur sublime mission de charité, surtout dans les derniers temps. On n'a pas assez tenu compte des malheurs des guerres religieuses et de l'appauvrissement de bien des Églises ; on s'en prend trop à l'Église des abus produits par les bénéfices en commande sur lesquels le pouvoir séculier avait mis la main. Et malgré tout, on pourrait habituellement appliquer au clergé séculier ce que disait un paysan des moines de Cluny. Au mois d'août 1832, jouissant des premiers jours de vacances, je me promenais un matin, en lisant, sous les saules qui bordaient la Saône du côté de la Bresse et au sud du Pont. L'île boisée qui existait là à cette époque, me dérobait aux regards de quelques robustes mariniers qui suivaient lentement le cours de la rivière sur un *radeau*. Leur conversation animée roulait sur les glorieuses campagnes de l'Empire et sur le temps passé. Cluny fut longtemps sur le tapis. Le doyen de la troupe était de cette ville ; après une longue conférence qui, dans son patois, m'intéressait plus que mon

(1) Apud Anastasicum in Hadriano.

beau livre, je fus, je l'avoue, délicieusement consolé de bien des préjugés dont ces pauvres gens n'étaient pas responsables, quand le chef résuma solennellement la discussion en ces termes qu'il me semble entendre encore : « Tout de « même il n'y avait point de malheureux ; ils nourrissaient un « tiers de la ville ! » et s'il eût connu la gloire de Prud'hon, il eût pu ajouter : « et ils ne se refusaient à aucun sacrifice « quand il s'agissait de développer et produire au grand « jour de la célébrité le génie né sous le chaume. »

Cluny doit aux moines son existence et sa prospérité. Il faut bien que le voisinage du monastère ait été utile et bienfaisant pour devenir à lui seul le centre d'une agglomération aussi considérable. C'est que le travail et l'industrie trouvaient à l'ombre de ces tours sacrées, sécurité, instruction, honneur. Quant au soin des pauvres et des infirmes, interrogeons le moine Bernard, au chap. XIII de ses *Consuetudines cœnobii Cluniacensis*. Ce chapitre renferme l'office de l'aumônier.

L'aumônier recevait du grainetier tout ce qu'il fallait pour défrayer les pauvres, voyageurs ou autres. Tout ce qui restait sur la table, après le repas, de pain, de vin et de pitance, aussi bien que la dîme des oblations faites à l'Église, était en outre, consacré à cet emploi. Et il y avait alors quatre cents moines également sobres et mortifiés à Cluny. Aux anniversaires des religieux de l'abbaye, une portion tout entière en pain, vin et pitance était servie à un pauvre. Lorsqu'on apprenait la mort de quelque membre de l'immense congrégation, pendant trente jours de suite on répétait la même charité. Et pour parer aux oublis involontaires, chaque jour deux prébendes étaient pareillement servies aux pauvres. Trois autres prébendes, chaque jour et à perpétuité étaient réservées aux malheureux, en mémoire de saint Odilon, de l'empereur Henri, et du roi d'Espagne Ferdinand. Douze gâteaux, chacun

de trois livres, étaient distribués chaque jour *aux orphelins et aux veuves, aux boiteux et aveugles, aux pauvres vieux et vieilles*, enfin à tous les malheureux qui se présentaient.

L'aumônier avait cinq serviteurs (Udalric dit six) pour l'aider dans ses charitables fonctions. Il avait, en outre des allants et venants, dix-huit pauvres attitrés à chacun desquels il faisait servir, par un de ses aides, du vin, une livre de pain, des fèves ou autres légumes, tous les jours; et de la viande aux grandes fêtes et trente-cinq fois l'année. Chaque année aussi il leur distribuait, à Pâque, neuf coudées d'étoffe de laine pour se vêtir; et aux fêtes de Noël une paire de souliers. On les logeait dans un appartement spécial, et autant que possible ils devaient assister à l'office de la nuit. Tout cela n'est qu'une partie des distributions qui se faisaient dans le monastère. Mais ses limites étaient trop restreintes pour la charité religieuse. Mille ans avant nos bénies conférences de St-Vincent-de-Paule, elle avait organisé la visite des pauvres et l'assistance à domicile. « L'office de l'aumônier « l'obligeait à parcourir, chaque semaine, toute la ville, « accompagné de ses serviteurs chargés de pain, de viande « et de vin pour la visite des pauvres infirmes. Il leur « gardait ce qu'il avait de meilleur avec les plus consolantes « paroles. Il consultait leurs désirs, et leur faisait ensuite » porter par un de ses serviteurs tout ce qui pouvait leur « être utile et agréable. »

XV.

Ce ne sont pas seulement les pauvres proprement dits, qui étaient l'objet constant des tendres soins de l'Eglise. Les veuves, les orphelins, le petit peuple étaient assurés de son assistance spéciale. « L'Eglise en prenant à sa charge,

« et, pour ainsi dire chez elle, les veuves, les orphelins, et « généralement tous les malheureux, ne pouvait manquer « de les avoir dans sa dépendance; mais ce qui devait « surtout lui gagner le cœur de ses nombreux sujets, c'est « qu'au lieu d'être humiliée ou embarrassée de ce cortége, « elle s'en faisait honneur, et proclamait que les pauvres « étaient ses trésors. Elle couvrait aussi de sa protection « les affranchis, et frappait d'excommunication le seigneur « et le magistrat qui opprimaient l'homme faible et sans « défense. »

Nous trouvons dans nos traditions locales, des preuves admirables de ce qu'affirme si éloquemment M. Guérard (1); le Canon 12, du second Concile de Mâcon, (2) s'exprime ainsi :

« Nous n'ignorons point ce que la Sainte Ecriture ordonne « au sujet *des veuves et des orphelins*, dont la divine Pro- « vidence nous a spécialement commis le soin. Or il nous « est revenu que des juges cruels, pour des fautes très- « légères, se montrent implacables envers eux, parce qu'ils « ne peuvent se défendre. C'est pourquoi nous décrétons « que les juges ne devront point faire comparaître à leur « tribunal les veuves et les orphelins, sans en avoir préala- « blement donné avis à l'évêque sous la protection duquel « ils ont droit de s'abriter. Que si l'évêque est absent , « l'archidiacre ou un prêtre désigné pour cet office, com- « paraîtra avec eux et s'emploiera à terminer leurs procès « à l'amiable, conformément à la justice et au droit, de ma- « nière à ce que les pauvres gens ne soient pas maltraités. « Si le juge ou le demandeur commettent contre eux quel- « que injustice ou transgressent les ordres de ce grand

(1) Préface du cart. de N. D. p. XLII, XLIII.

(2) Binii concilia... t. II partis II, p. 266. anno 588.

« concile (1) qu'ils soient séparés de la communion de « l'Eglise. Ceux auxquels sont commises les plus grandes « affaires, ne doivent pas pour cela dédaigner les intérêts « des plus petites gens. Le mépris des plus petites choses « est rarement sans de graves conséquences. »

Quant aux *affranchis*, l'amélioration de leur sort est, dans le même concile, l'occasion d'un vrai mouvement d'enthousiasme. Prétextat de Rouen et Pappoul de Chartres demandent « que le Concile, profitant de l'autorité insigne qu'il reçoit « de la présence du roi Gontran, rende aussi un décret en « faveur des malheureux affranchis que les juges vexaient « systématiquement, parce qu'ils les voyaient sous la pro- « tection de l'Eglise ; ces deux prélats veulent qu'on décide « que celui qui aura quelque affaire avec eux n'ait pas la « témérité de les livrer au magistrat ; mais qu'il les appelle « au tribunal de l'évêque devant lequel on plaidera et qui « rendra un jugement conforme à la justice et à la vérité... « Toute l'assemblée sacerdotale s'écrie à la fois : *Il est juste* « *qu'ils soient défendus contre toute espèce d'agression, ceux* « *qui vivent sous le patronage de l'Eglise immortelle. Et* « *quiconque osera, par orgueil, violer notre décret en faveur* « *des affranchis, sera frappé d'une sentence rigoureuse de* « *damnation.* »

Enfin le canon 14^e^ s'adresse tout à fait en haut lieu à ceux qui entourent partout la personne royale, et aux autres princes du siècle qui abusent de leur puissance, pour causer aux pauvres gens du peuple toutes sortes de vexations dans leurs maisons et leurs terres. Le Concile leur interdit toutes voies de fait, toute usurpation sous la menace de l'anathème qui ne porte jamais bonheur (2).

(1) *Tanti concilii...* Ses actes portent la signature de 62 évêques ; et le roi Gontran y assistait comme *évêque du dehors*.

(2) Procellosi anathematis ultione plectatur.

Voilà bien les principes de protection et de charité proclamés. Notre cartulaire nous en montre plus d'une fois l'application. La charte 269, par exemple, est un témoignage touchant des sentiments du chanoine Sedelenus, au temps de l'évêque Letbald et du comte Guillaume qui se trouve parmi les signataires. Le digne chanoine donne à l'église de Saint-Vincent et pour *la table des Frères* (2) tout ce qu'il possède ; et il énumère deux petites terres dans le territoire de Salornay, sur le village de Sancé ; plus, une forêt, mais en réservant en faveur des *villains*, le droit d'y prendre tout le bois dont ils auront besoin pour leurs constructions et leurs foyers. Il proteste, par avance, contre toute entreprise qui pourrait leur être suscitée à cet égard ; il veut qu'ils aient à perpétuité le droit d'user librement de sa générosité. Si jamais elle était détournée de sa destination, elle reviendrait de droit à la famille du donateur.

Ce sont surtout les ministres des autels qui pensent ainsi aux pauvres gens. Ne sont-ils pas, mieux que personne, initiés à leurs misères et à leurs besoins? La charte 472, nous offre un exemple semblable. Guichard, sans doute de la maison de Beaujeu, et aussi chanoine de Mâcon, « donne « *au villain* qui demeurera pour le Chapitre dans sa manse « d'Albuchonat, qu'il abandonne à la communauté des « Frères, l'usage dans la forêt qui fait partie de son patri- « moine ; il pourra y planter une vigne, y élever une maison, « et y faire tout ce qu'il jugera nécessaire. »

(1) Nous aurons lieu, plus loin, de parler des *Frères*, c'est-à-dire des Religieux annexés au Chapitre de Saint-Vincent. Quant à la mense *ou table des Frères*, on n'entend pas seulement les aliments consommés par les religieux Chanoines, mais tout ce qui se consommait par la bouche, dans l'exercice de la charité et de l'hospitalité.

## XVI.

Les étrangers mêmes étaient recueillis avec amour par l'épouse de celui qui est descendu des cieux pour recevoir ici bas l'hospitalité.

Au moyen âge, les étrangers et les voyageurs recevaient l'hospitalité dans les monastères et les dépendances des églises. A Cluny, par exemple, il y avait un édifice destiné aux hôtes, et des écuries pour leur monture. Un officier de la maison était chargé du soin des voyageurs à pied ; un autre, des hôtes à cheval. Après leur avoir lavé les pieds, il veillait à ce que rien ne leur manquât, et au départ il leur remettait quelque argent.

L'Église de Saint-Vincent gardait le souvenir des vives instances du second concile tenu dans son sein, pour mettre en honneur l'exercice de l'hospitalité. « Non seulement « Notre Seigneur Jésus-Christ nous recommande l'hospita- « lité quand il nous dit qu'il a paru comme étranger sur la « terre ; mais encore son apôtre la recommande à chaque « page. C'est pourquoi, bienheureux Frères, continue l'au- « guste assemblée (1), que chacun de nous, que tous les « fidèles ensemble se portent à l'accomplissement de ce « devoir, afin qu'il puissent par leurs œuvres de miséricorde « intercéder pour nos péchés, et nous réconcilier avec « Dieu par le mérite de l'hospitalité. » Et les Pères du concile veulent que la plus grande publicité soit donnée à ce décret parmi les peuples chrétiens.

Mâcon avait son hôtellerie destinée aux étrangers. La charte 478 nous la montre hors des murs et près du cime-

(1) Canon II.

tière, confiée aux religieux de l'abbaye de Saint-Pierre, circonstance qui confirme notre opinion, que c'est cette abbaye là-même qui était annexée au Chapitre de Saint-Vincent. En effet, c'est sur les instances des chanoines et *de ses fidèles*, que l'évêque Odon, concède à Odon, chanoine lui-même, l'abbaye de Saint-Pierre, avec divers bénéfices destinés au service de l'hospitalité. Ces bénéfices sont presque tous dédiés au prince des apôtres, à celui qui a tant recommandé *l'exercice gracieux de l'hospitalité : hospitales invicem sinè murmuratione* (1 Petri IV, 9). C'est la chapelle de Saint-Pierre, à Charnay ; la chapelle Saint-Pierre à Joncy; l'église de Saint-Pierre-le-Vieux, etc., etc. Les revenus des terres et les dîmes de ces églises seront remis à Odon; mais à condition qu'à la Saint-Pierre, son abbaye recevra à dîner les chanoines et l'Evêque; et, à la fête de Sainte-Lucie, les chanoines seuls. Cela fait, ajoute la charte, pendant toute sa vie, Odon en disposera pour son office, conformément aux décrets des saints Canons. Le même office et les bénéfices y annexés sont, par le même acte, dévolus à Leutbald, fils de Varulfe de Brancion et parent d'Odon, en cas de survivance. Mais après le décès de l'un et de l'autre, il appartiendra aux chanoines de Saint-Vincent d'y pourvoir.

Les conditions que se réservent les chanoines de Saint-Vincent pour les jours de la Saint-Pierre et Sainte-Lucie, nous font assister à l'origine d'un édifiant usage qui subsiste encore à Mâcon, et auquel nous nous rappelons avec bonheur d'avoir pris part. Le jour de Saint-Pierre, chaque année, le clergé et tous les officiers de Saint-Vincent, se transportent processionnellement à l'église du prince des apôtres, et y font les offices de la fête, recevant ensuite l'hospitalité de l'archiprêtre de cette église. Et pour la Saint-Vincent, c'est le clergé de Saint-Pierre qui vient de même

solennellement faire les offices et jouir de l'hospitalité de Saint-Vincent.

Nous trouvons, dans quelques chartes, des donations toutes spéciales pour le service de l'hospitalité (ch. 9). Vislemare payera quatre sous à Saint-Vincent, *in paratas*, c'est-à-dire, pour les dépenses occasionnées par les soins de l'hospitalité. *Paratæ*, dit Du Cange, *expensæ ad hospitum susceptionem.* Expression toute chrétienne et qui fait, sans doute, allusion à ce passage de l'Evangile : *Venite, comedite, quia parata sunt omnia.*

De même, la charte 265, contient une cession à vie de moitié des dîmes de Genouilly, à Théotbert, par l'évêque Jean, à condition qu'il payerait au temps du Synode, *debitum paratarum*. On veut, sans doute, exprimer par là les dépenses particulières occasionnées par le concours des prêtres appelés à cette sainte assemblée.

Une noble dame, Ragemundis, obtient pour elle et ses filles Witsa et Abda, à titre de vassalité, l'église de Saint-Quentin (paroisse de Saint-Marcelin) avec ses dépendances. Elles payeront chaque année un cens de douze deniers, plus, *paratas et eulogias* (ch. 92).

Adalgaise donne à Saint-Martin, dans la villa de Cleppé, une petite terre et une vigne, dont le revenu est destiné à la célébration du saint sacrifice (*eulogiæ*) et à défrayer chaque année les pélerins qui viendront y assister : « Ad « sacrificium ut qui ipsam ecclesiam, vel ipsam vineam « tenuerint, singulis annis festivitate sancti Martini, ad « homines qui ad ipsam ecclesiam venerint modium de vino « in charitate ostendat, et panes quatuor. » Dans des circonstances pareilles, les pélerins et les voyageurs ne rencontraient partout que le spectacle d'une édifiante charité.

XVII.

Dans ces siècles où les flots de peuples barbares traversaient si souvent le sein de l'Eglise chrétienne, où les fils impitoyables du croissant semblaient prévaloir, il n'était pas rare de voir des chrétiens emmenés en captivité, exposés à des maux extrêmes et surtout à la perte de la foi. Nous aurons ici encore des témoignages domestiques que nous aimons à produire, de la tendresse de l'Eglise à les racheter.

Monsieur Guérard consacre une belle page au zèle charitable de l'Eglise pour la rédemption des captifs. Nous ne pourrons faire mieux que d'en produire la majeure partie ; d'autant que les Eptade d'Autun, les Césaire de Châlon qu'il aime à citer appartiennent à notre histoire locale.

« Les sommes que le clergé consacrait au rachat des « captifs, d'après l'injonction expresse des conciles, étaient « souvent très considérables ; il lui était même permis, « pour satisfaire à cette obligation, de mettre en gage « jusqu'aux vases sacrés des églises. Aussi, dans ces siècles « de fer, où les populations étaient emmenées captives « comme des troupeaux à la suite des armées, et partagées « comme un butin entre les soldats, voyons-nous les évê- « ques épuiser leurs trésors pour les délivrer des liens de « l'esclavage. Saint Epiphane, évêque de Pavie, délivre, en « 494, dans les Gaules, par ses instances auprès du roi « Gondebaud, ou à prix d'argent, plus de six mille Italiens « que les Bourguignons retenaient en captivité. Le prêtre « saint Eptade, originaire d'Autun, rachète plusieurs milliers « d'Italiens et de Gaulois emmenés pareillement en escla- « vage par les Bourguignons, et ensuite une foule de

« captifs que les Francs de l'armée de Clovis avaient faits « dans leur guerre contre les Visigoths. En 510, saint « Césaire, évêque d'Arles, distribue des vêtements et des « vivres à une immense multitude de prisonniers francs et « gaulois tombés au pouvoir des Goths, et les rachète « ensuite avec le trésor de son église, que son prédécesseur « Eonius avait amassé. Puis ayant reçu de Théodoric, roi « des Ostrogoths, trois cents sous d'or avec un plat d'argent « du poids d'environ soixante livres, il vend le plat, achète « la liberté des captifs dispersés dans l'Italie, et leur pro- « cure des chevaux ou des chars pour les ramener dans « leurs foyers. De même saint Grégoire-le-Grand fit rache- « ter des captifs italiens et des prisonniers d'Afrique. Dans « le siècle suivant, saint Eloi rachetait les prisonniers « saxons, et les affranchissait devant le roi par la céré- « monie du denier. »

Nous n'avons pas voulu interrompre le savant éditeur du cartulaire de Notre-Dame de Paris, pour signaler un témoin domestique aussi grave que précieux. Nous lisons, en effet, dans les actes du second concile de Mâcon, canon 5e, les paroles suivantes : « Decimas ecclesiasticis famulantibus « cœremoniis populus omnis inferat, quas sacerdotes in « pauperum usum, AUT CAPTIVORUM REDEMPTIONEM PROEROGANTES, « suis orationibus pacem populo ac salutem impetrent. » On voit à quel usage les dîmes ecclésiastiques étaient consacrées : à l'usage des pauvres et à la rédemption des captifs. Parmi ces captifs, il y en avait au loin entre les mains des peuples barbares, il y en avait tout près dans la personne des serfs appartenant aux Juifs. Le 1er concile de Mâcon, canon XVI, ordonnait de les racheter, et fixait d'office à douze sous le prix du rachat.

Monsieur Guérard s'arrête dans ses citations à la fin du VIIIe siècle. Il serait facile de faire voir que le zèle de l'Eglise

ne s'éteint point à cette époque. « Nous ne pouvons, dit « Mabillon, à la fin du IX siècle, nous ne pouvons passer « sous silence ce que l'auteur de la vie de saint Rambert « rapporte de son zèle pour la rédemption des captifs. Après « y avoir dépensé tout ce dont il pouvait disposer ; voyant « encore une multitude de captifs aux mains des infidèles, « il n'hésita pas à vendre pour les racheter les vases sacrés « des autels. Quelqu'un voulant lui en faire un crime, il « répondit : Je n'ignore point qu'on doit traiter avec toutes « sortes de respect les choses qui servent aux saints offices; « et qu'elles sont l'objet d'une grave responsabilité. Mais il « y a moins de mérite à les conserver fidèlement qu'à s'en « servir pour arracher les chrétiens aux angoisses de la « captivité. C'est pourquoi, n'ayant plus rien à employer, « je crois faire acte de piété en rachetant avec les trésors « de l'église, un chrétien qui est fils de Dieu. Nous retrou- « verons toujours ce qui est indispensable pour l'exercice « du ministère sacré ; c'est une perte irréparable que celle « d'un chrétien dont la foi succomberait aux douleurs de la « captivité. »

Admirables sentiments qui furent ceux de saint Ambroise, qui seront ceux de saint Odillon de Cluny ; disons mieux, qui ont toujours été ceux de notre mère la sainte Eglise ! — Rambert rencontra un jour une religieuse qu'on emmenait en captivité. D'un regard et d'une prière, il brise la chaîne qu'elle avait au cou, et qui tombe à terre. Et il la rachète en donnant le cheval qu'il montait.

## XVIII.

Enfin il n'est pas jusqu'aux grands coupables qui n'aient trouvé en l'Eglise un refuge et un appui au jour du malheur

et du repentir. Et qu'on ne dise point qu'il y a eu usurpation des droits civils. L'Eglise était alors la cité; et toutes ces lois humanitaires avaient le concours et la sanction du pouvoir royal, depuis Constantin, jusqu'à Charlemagne, jusqu'à François 1er (1).

« Dans ces temps barbares, où l'offensé se faisait lui-« même justice, où souvent une vengeance terrible et « prompte suivait un tort assez léger, où la force était la loi de « tous, et les sentiments d'humanité affaiblis, et même « éteints, dans le cœur du plus grand nombre, il était bien « que l'Eglise pût accueillir et mettre en sûreté chez elle « le malheureux qui venait lui demander un refuge, afin de « donner à la colère le temps de se calmer et de soustraire « le faible et le pauvre à l'oppression de l'homme puissant. « Les asiles qu'elle tenait continuellement ouverts étaient « moins souvent alors des remparts pour l'impunité que « des abris contre la persécution (2).

« Cette triste ressource, dit judicieusement Bergier (3), « n'a cessé d'être nécessaire que quand l'autorité de nos « rois, la police des villes, la juridiction des tribunaux de « magistrature ont été solidement établis. »

L'institution des asiles paraît aussi ancienne que le crime, aussi touchante que la misérisorde. Nous la trouvons dans Moïse qui établit douze villes de refuge en Israël. Il ne les ouvrait qu'aux homicides involontaires, aux crimes commis par inadvertance. Le paganisme même avait conservé ce souvenir primitif de miséricorde, et nous voyons, au chant XII de la Thébaïde de Stace, que les Héraclides, pour se

(1) Bochelli Decretorum, libr. IV. tit. 19 — Decretum Clotarii an. 595. v. 13 dans Baluze.

(2) Guérard, *préface*, p. XXVII.

(3) Dict. de théologie, au mot asile.

mettre en garde contre la vengeance de ceux qui avaient souffert des travaux illustres de leur père, avaient ouvert un asile sacré dans Athènes. Dès son origine, Rome payenne avait eu aussi son asile dans l'enceinte d'un bois sacré, ainsi que nous le lisons au 3e livre des Fastes d'Ovide :

*Romulus ut saxo lucum circumdedit alto :*
*Quilibet huc, inquit, confuge, tutus eris.*

Et Virgile,... au VIIIe livre :

*Hinc lacum ingentem, quem Romulus acer asilum*
*Rettulit...*

« Voulant aussi ledict Romulus accroistre les forces et « puissances de sa cité, inventa un moyen honneste pour y « parvenir, iceluy referant à l'honneur de Dieu, car il édifia « un temple en un lieu fort umbrageux, et donna seurté et « franchise à tous ceux qui se y retireroyent, soubz le « prétexte de la révérence qu'il se disoit porter aux Dieux, « tellement que ceux qui se y retireroyent estoyent asseurez « qu'ils n'auroyent aucun mal de par ceux qui les poursui- « voyent... » ( *Recueil de diverses histoires.* Lyon, *de Tournes* 1544. *p.* 466. )

Le géographe Strabon nous montre des asiles ouverts jusqu'au sein de l'antique Orient, dans les temples d'Osiris, dans celui d'Apollon en Syrie.

Le Christianisme arrivant avec son caractère d'universalité, multiplie partout les asiles. Et plus d'une fois, ceux qui aux jours de leur puissance s'en étaient faits les ennemis, ont été ensuite bien heureux de n'avoir pu les supprimer. Demandez plutôt au courtisan Eutrope, réfugié derrière l'autel de l'église de Constantinople dont il embrasse convulsivement les marbres protecteurs. Entendez avec lui les mâles accents de saint Jean Chrysostôme lui faisant main-

tenant toucher au doigt la vanité des choses de ce monde, l'inconstance de la meilleure fortune, la faiblesse du pauvre cœur humain: « L'Eglise à qui vous avez fait la guerre « vous a ouvert son sein pour vous recevoir.... L'Eglise « toujours en butte à votre injuste colère, accourt, s'em- « presse de tous côtés pour vous délivrer des rets qui vous « enlacent. »

« L'asile, d'après la loi de Théodore-le-Jeune, du 23 « mars 431, comprenait non seulement l'intérieur du temple, « mais encore toute l'enceinte du lieu sacré, dans laquelle « étaient situés les maisons, les galeries, les bains, les « jardins et les cours qui en dépendaient... L'anneau de la « porte d'une église était une sauvegarde pour celui qui y « passait son bras... Ceux qui se refugiaient dans les asiles, « étaient placés sous la protection de l'évêque, devenu, pour « ainsi dire, responsable des violences qui leur seraient « faites. Les voleurs, les adultères, les homicides même « n'en pouvaient être extraits, et ne devaient être remis « aux personnes qui les poursuivaient qu'après que celles-ci « avaient juré sur l'Evangile qu'elles ne leur feraient subir « ni la mort, ni aucune mutilation... L'esclave réfugié n'était « rendu à son maître qu'autant que celui-ci faisait serment « de lui pardonner. »

Terminons cet article en recueillant, comme nous aimons à le faire toujours, nos traditions locales. La police du droit d'asile et sa responsabilité revenaient de droit et de fait à l'évêque. Quand un seigneur, abusant de sa force, arrachait un coupable du lieu de son refuge, c'est à l'évêque même qu'il s'attaquait. Pour protester contre ce désordre et y apporter remède, les Pères du deuxième concile de Mâcon rendirent un décret ainsi conçu :

« Bien que les canons et saintes lois de l'Eglise se soient « occupés, presque dès l'origine du christianisme, de la

« justice épiscopale, cependant, comme la témérité des « hommes, au mépris de ces ordonnances, élève des entre- « prises contre les prêtres de Dieu, au point d'arracher avec « violence des saints autels ceux qui s'y sont réfugiés et de « les jeter dans les prisons publiques, nous avons jugé qu'il « ne serait loisible à aucun grand du siècle d'abuser ainsi « de sa puissance, et de dépouiller avec préméditation et « obstination un évêque de son droit relativement à son « Eglise... » Le concile ordonne ensuite d'en appeler au métropolitain contre l'évêque. Le métropolitain, en gardant tous les égards convenables, citera l'évêque à son tribunal. Si l'affaire est tellement grave, qu'il ne puisse la résoudre, il pourra se faire assister par un ou deux évêques. S'il reste encore quelque incertitude, on convoquera un concile, dans lequel l'évêque mis en cause, sera justifié ou condamné selon son mérite. Le concile de Mâcon prononce l'anathème contre ceux qui violeraient ce décret, tant qu'il n'aura pas été réformé par un concile général.

## XIX.

La seconde part des biens ecclésiastiques était consacrée, selon Agobard, à sustenter les clercs: *in sustentandis clericis*. C'est la portion que les saints canons attribuent aux évêques. A eux le soin et la charge de s'entourer d'un nombreux clergé. Car la grandeur et la magnificence du culte public sont surbordonnées au nombre et au choix des ministres sacrés. Aux évêques aussi, le soin de veiller au recrutement de la tribu sainte. Sans doute, ils étaient efficacement secondés par le clergé paroissial; mais toujours fallait-il que les jeunes clercs vinssent passer plus ou moins de temps, sinon dans une maison aussi régulièrement constituée que

nos séminaires, du moins à l'école épiscopale, à l'ombre de la cathédrale dont ils remplissaient les offices inférieurs.

Les évêques ont reçu de J.-C. la mission de gouverner l'Eglise de Dieu: *regere Ecclesiam Dei;* et d'enseigner les peuples : *euntes docete omnes gentes.* Le gouvernement spirituel embrasse le soin du culte et l'administration diocésaine. L'enseignement embrasse toute étude, toute science qui peut éclairer le monde et le mener à Dieu. *Vos estis lux mundi*, a dit J. C. aux évêques.

Il est évident que le corps des premiers pasteurs ne peut suffire personnellement à une tâche pareille. Aussi, voyons-nous les évêques des temps apostoliques, et les apôtres eux-mêmes s'entourer de disciples auxquels ils imposaient les mains, et qu'ils admettaient ainsi à partager leurs travaux évangéliques.

Plus tard, le nombre de ces auxiliaires sacrés dut se multiplier avec celui des fidèles. Et comme ils étaient les pères du troupeau, ils devaient en être les modèles. Leur vie dut briller au milieu du peuple chrétien, comme celle des sept diacres au sein de cette *multitude de croyants qui n'avaient qu'un cœur et qu'une âme.*

Telle est l'origine des Chapitres, ou colléges de chanoines, établis, selon un concile de Bourges ( an. 1584 ) *ad conservandam et augendam ecclesiasticam disciplinam...* Et selon celui de Bordeaux, *ut qui eas obtinerent* (dignitates) *pietate præcellerent, aliisque exemplo in omni genere virtutum essent, atque episcopos opera et officio juvarent.*

*On attacha aux Eglises cathédrales et collégiales des dignités, canonicats et prébendes, afin que ceux qui en auraient la jouissance pussent en remplir les devoirs et servir avec zèle la sainte Église, sans avoir à se préoccuper* des besoins de la vie. (Conc. Aquense an. 1585.) Leur nom latin, *Canonici*, vient, selon Ives de Chartres, de ce qu'ils

s'engagent à observer plus strictement que les autres les saints canons. (*Epistol. ad Stirpenses canonicos.*)

Les principaux dignitaires des Chapitres étaient le *doyen* (*decanus*), qui avait charge d'âmes sur tout le collége canonial et sur tous les employés de l'église cathédrale; l'*archidiacre*, dont les fonctions correspondaient généralement à celles de nos grands-vicaires; le *maître des cérémonies* ou *sacriste* (*sacrista*) qui avait le soin de former les enfants de chœur et de diriger les cérémonies publiques de la cathédrale , le *grand-chantre*, ( *præcentor* ) qui présidait à l'exercice du chant et veillait à sa bonne exécution; le *théologal*, appelé aussi *scholastique* et *chancelier* dirigeait l'enseignement et donnait l'institution aux maîtres ou maîtresses d'école dans les paroisses. Il pouvait révoquer les uns et les autres. Il devait donner personnellement, au moins deux leçons par semaine, et prêcher les jours de dimanches et de fêtes (conc. Bitur 1584.) Ces titres divers se retrouvent, pour la plupart, répétés souvent dans notre cartulaire. Nous y voyons souvent aussi la preuve que le Chapitre de Saint-Vincent était un Chapitre de chanoines réguliers qui étaient de vrais religieux voués au silence et à l'obéissance, à la prière et à l'étude, obligés à la résidence et à l'assistance au chœur jour et nuit, ayant dortoir et réfectoire communs.

A Mâcon, jusqu'à la seconde moitié du XI^e^ siècle, l'évêque même résidait au milieu des chanoines , menant avec eux la vie commune, à l'exemple de saint Augustin et des premiers évêques. Ainsi Maimbold nous est montré, dans la charte 9^e^, *residens in suorum collegio fratrum*. La charte 2^e^ nous révèle un fait analogue: *Dum Gauslenus Præsul resideret in proprio consistorio* ,... et plus loin: *petitionem cujus alacriter suscipiens tàm dominus Pontifex quàm reliqui fratres sub eo degentes*.

Mais dans la charte 3^e^ qui appartient à la fin du XI^e^ siècle,

un changement se produit dans la situation de l'évêque vis-à-vis du Chapitre. Bérard ne mène plus, comme Gauslenus, la vie commune et régulière du cloître. Il vient trouver ses chanoines pour leur demander cession d'un endroit gracieux, vers la porte orientale de la ville, au lieu où le petit ruisseau formé par la fontaine de l'Héritan va se jeter dans la Saône. Son dessein est d'y créer un verger (*viridarium*), d'y planter et d'y bâtir. Il y a là une aspiration au palais, à la maison de plaisance: ce que nous constatons comme un fait, sans aucune arrière pensée de critique. Les chanoines y consentent, mais à condition que Bérard ne pourra transmettre cet immeuble à son successeur, qu'il le traitera, comme nous dirions, en bon père de famille: *ut benè œdificet illud.* Et après le décès du Pontife, il fera retour de plein droit au Chapitre, avec toutes ses améliorations : *cum omni œdificatione.* La charte 9e nous démontre qu'alors même que l'évêque menait la vie commune avec son Chapitre, les biens des chanoines n'étaient pas confondus avec ceux du Pontife : *quœ est ex ratione canonicorum..... ex indominicatu Pontificis* La charte 3e prouve qu'à Mâcon, comme à Paris « le Chapitre était le maître dans ses domaines, et « que l'évêque n'avait pas à s'immiscer dans leur adminis-« tration. »

## XX.

Un fait plus remarquable et plus rare, c'est que le Chapitre de Saint-Vincent fut pendant plusieurs siècles une institution mixte, composée de chanoines vivant sous un doyen et de moines obéissant à leur abbé. Les auteurs du *Gallia Christiana* citent ce fait, comme une opinion partagée par plusieurs historiens, sans l'appuyer, ni le contredire eux-mêmes (p. 1038). Jean Fustaillier, qui avait dû à

l'obligeance de Mgr. de Longwy de pouvoir étudier à loisir le *livre enchaîné* de Saint-Vincent, c'est-à-dire notre cartulaire, n'hésite pas à se prononcer dans le sens d'une institution mixte. Seulement, il veut que ce soit le monastère de Saint-Etienne qui ait été annexé au Chapitre par le roi Gontran, et tous nos textes nous portent à croire, que c'est plutôt l'abbaye primitivement dédiée à saint Pierre. Du reste, nous ne contestons pas l'époque produite ici par Fustaillier. Nous croyons au contraire, et nous l'avons déjà dit, que Gontran est plutôt le restaurateur que le fondateur du siége illustre de Mâcon. Et ce titre glorieux, il l'a mérité par le bien qu'il a fait à cette Eglise, et aussi, par l'annexion d'une abbaye fervente au Chapitre qui avait peut-être besoin alors d'être rappelé à la pratique des saints devoirs de la régularité et de l'étude. Nous reproduisons le texte de Fustaillier, à cause de la rareté de son livre intitulé: *De urbe et antiquitatibus Matisconensibus* : « Stephano positum fuerat cœno-
« bium in quo sub abbatis pervigili curâ regulares, quos
« vocant, et ii religiosam sub divi Augustini instituto com-
« muniter vitam agebant. Quos piissimus rex (*Guntrandus*)
« in æde Vincentii, ut illic cum ordinato præsule suisque
« canonicis, collatis cæremoniis et cultui divino vacarent,
« transtulit ; habuitque abindè Vincentii ædes episcopum
« cum canonicis, et abbatem cum regularibus. » (p. 10.)

Notre cartulaire nous offre des preuves multipliées de cet état de choses. Suzanne (ch. 234e) donne séparément une terre aux *frères*, et une autre aux *chanoines*. Constantin, dans la charte 235e, donne une vigne à *l'Eglise de Saint-Vincent*, c'est-à-dire à l'évêque et aux chanoines; et un peu plus loin, des vignes et des champs, *ut fratrum urbis Matisconensis ibidem normiter degentium usui et mensæ cuncta obveniant communiter*. La charte 444e nomme le monastère: *Fratrum in B. Vincentii martyris cœnobio*

*domino famulantium.* La charte 253e contient un échange de terre entre le *Prévôt Humbert, les chanoines et l'abbé Adon,* d'une part ; et de l'autre, Robert. L'abbé Adon se retrouve aux chartes 291e et 22e. Un autre abbé du Chapitre de Saint-Vincent, est Warnier ou Garnier, qui souscrit, après le Prévôt Mayeul, à la charte 267e.

Nous pensons qu'il est inutile autant qu'il serait fastidieux de multiplier les citations pour établir qu'à la cathédrale de Saint-Vincent de Mâcon se trouvaient attachés tout à la fois des chanoines et des religieux : *ex ratione Fratrum et Canonicorum* ( ch. 254 et 206. ) formant deux corps distincts, ayant chacun leur chef, leurs règles, leurs offices ; ayant leurs biens propres et des biens communs ; unis d'esprit, d'affection et de prières. Dans cet état de choses, l'éclat et les soins du culte extérieur regardaient surtout les chanoines ; les offices de la charité et le ministère de l'enseignement, les religieux. Nous en trouvons la preuve dans la charte 478e entre autres; cette charte confie le service de l'hospitalité et de la piété envers les morts, à l'abbaye de Saint-Pierre , qui est bien vraiment celle qui était annexée au Chapitre.

Cette institution mixte avait commencé sous le règne du roi Gontran, elle subsiste encore au milieu du XIe siècle, sous l'épiscopat de Gauthier de Beaujeu, comme on peut le voir à la charte 28e : « *Ego Arnaldus dono in communione* « *Fratrum... dono ad mensam vel communionem Fratrum.* » Mais en 1062, Drogon succéda à Gauthier. L'ardeur immodérée de ce prélat dut porter un coup funeste à la régularité, et à l'esprit de communauté. Dans ses déplorables démêlés avec Cluny, il compromit également , sans doute, le double établissement qui formait son Chapitre , engagea dans la lutte abbaye contre abbaye, et fit désirer la suppression de celle qui était annexée à son église cathédrale.

Sous l'évêque Landry, successeur immédiat de Drogon, un incendie l'ayant consumé, dit Fustaillier, ce prélat la restaura, mais en supprimant définitivement le titre et les fonctions d'abbé. Nous ne doutons pas qu'il faille remonter à cet ordre de choses primitif, pour s'expliquer l'existence de ce qu'on appelait à la fin du siècle dernier *les prêtres sociétaires* de la cathédrale de Saint-Vincent, chargés des offices inférieurs du Chapitre et spécialement attachés au service de quelques chapelles de cette insigne cathédrale.

Nous ne nous étendrons pas sur le service du culte dans l'église cathédrale. Le matériel aussi bien que le personnel y offrait un large emploi à la portion des revenus ecclésiastiques destinée au clergé : *in sustentandis clericis*. Et nous voyons, dans notre cartulaire, un grand nombre de chartes qui contiennent des donations avec destination spéciale pour quelque partie du culte public. C'est, par exemple, pour le service de Dieu : *in Dei servitio* (ch. 50.); pour le sacrifice : *ad sacrificium* (ch. 253); pour l'entretien du luminaire de l'église : *ad lumina sancti Vincentii* (ch. 206.); pour contribuer aux eulogies, c'est-à-dire à l'offrande du pain béni, du pain et du vin destinés à l'autel : *ut eulogiarum servitium absque dilatatione persolverent.* (ch. 265.) La charte 142$^{e}$ est la fondation d'une messe à dire chaque jour dans la *crypte* de l'église de saint Pierre, apôtre, et saint Innocent, martyr.

Ces sacrifices n'étaient point perdus pour le peuple, même au point de vue naturel et humain, et M. Guérard nous représente le culte catholique, comme lui tenant lieu des jeux et des théâtres anciens. Nous l'aimons mieux dans le passage qui suit : « La pompe des cérémonies religieuses, « attirait la foule au pieds des autels, et servait souvent à la « conversion des barbares, qu'on gagnait autant par les « yeux que par la parole... Non seulement l'ordre majes-

« tueux des cérémonies ; (1) la magnificence des tentures « dont les églises, jonchées de fleurs et d'herbes odorifé- « rantes, étaient ornées ; la richesse des vêtements ecclé- « siastiques, et les chants sacrés, présentaient un charme « attrayant pour la multitude ; mais encore la part directe « qui lui était réservée dans la célébration de l'office divin « était bien propre à les captiver. Alors, l'usage des messes « basses était peu répandu. Le peuple, lorsqu'il était appelé « au temple, y entendait une messe haute et solennelle (2). « Ce n'était pas une affaire laissée au clergé seul : clercs et « laïcs y concouraient pareillement. La messe tenait le « peuple attentif et toujours en haleine, et constituait, si je « puis me servir d'une comparaison aussi profane, un grand « drame, partagé en plusieurs actes distincts, dans lequel « l'intérêt, toujours croissant depuis l'Introït, était porté au « comble, au moment de la Consécration, et de la Commu- « nion qui en était le dénouement. » Mais venons au service de l'enseignement.

## XXI.

« L'Église, comme tout le monde en convient, dit « M. Guérard, ( p. XXXIV. ) fut, sous les deux premières « races et longtemps après, le seul dépôt des lettres et des « connaissances humaines... Les prêtres seuls dirigeaient « encore l'école du Palais, les écoles des églises, et généra- « lement tous les établissements d'instruction publique. « L'éducation de la jeunesse était entièrement dans leurs « mains. »

M. Guérard examine ensuite « si le double avantage que

(1) Voy. Fleury, Discours II. art. 7 et 8.

(2) Voy. Fleury, t. 10 le XLIV ch. 23.

« le clergé possédait d'être seul instruit et seul enseignant, « contribuait pour beaucoup à le rendre populaire. » On devine la réponse qui est affirmative. Pour nous, nous ferons seulement observer que cette noble fonction de l'enseignement, que ce grand service public devait absorber une portion notable des biens de l'Eglise, soit à cause du personnel enseignant, soit à raison du nombre des enfants dont l'Eglise se chargeait gratuitement, soit à cause de la rareté et du prix des livres, parchemins et autres objets dont la valeur est peu appréciable aujourd'hui.

Quant à l'objet de l'enseignement, il serait injuste de le réduire à composer *des vies, des passions et des miracles de saints.*

Certes, pour n'avoir pas eu alors un horizon aussi vaste et aussi varié qu'aujourd'hui, les études au moyen-âge n'embrassaient pas moins un corps de doctrines intellectuelles et pratiques infiniment respectables. Les sciences naturelles et mathématiques ne sont pas plus développées de nos jours, que les sciences divines l'étaient alors. Nous connaissons mieux ce que nous foulons aux pieds: en haut, nos regards ne vont pas au delà de ce cercle étoilé qui nous dérobe le ciel. Nos études ont plus de surface: ont-elles autant de profondeur et d'élévation. Quel philosophe avons-nous à mettre au niveau d'Anselme de Cantorbéry? Quel théologien, à côté de saint Thomas d'Aquin? Après tant d'écoles, tant de systèmes et de volumes, il faut en revenir purement et simplement à la lecture de leurs œuvres impérissables pour arriver à la science possible; et encore notre génération, trop infatuée d'elle-même, sait à peine les lire dans la langue de l'Eglise; et nous venons de voir paraître à la fois, avec le plus merveilleux succès, deux traductions des œuvres du docteur Angélique!

Les études embrassaient alors l'Ecriture Sainte avec les

commentaires des Pères et des Docteurs; le droit canon, type et base de notre droit français; les Pères, la théologie scolastique, la philosophie appuyée sur la religion, l'histoire religieuse, et l'histoire nationale, que Grégoire de Tours, Eginhard, Raoul Glaber et d'autres, avaient mise en honneur?

Saint-Vincent de Mâcon avait son école cathédrale. Un chevalier nommé Guillaume, donne à cette Eglise, par la charte 260e de notre cartulaire, une petite terre appelée Franier, sur le territoire de Viré, en s'en réservant la jouissance viagère. Il veut, par cette donation, indemniser l'école de Saint-Vincent des frais d'études qu'il avait commencées, mais que la nécessité l'avait obligé d'abandonner: « *Hanc* « *donationem facio, quià vocatus fui ad litteras discere,* « *quas causâ necessitatis dimisi.* » Qui ne verrait dans ces dernières paroles, des expressions de regret et d'adieu forcé aux lettres? Guillaume cependant est chevalier et noble seigneur. Les seigneurs faisaient-ils gloire, autant qu'on a voulu le dire, de ne savoir même signer? Ils en gémissaient plutôt, comme celui-ci; et la seule nécessité de porter les armes et de s'y exercer dès le bas-âge, leur faisait abandonner, *causâ necessitatis*, les labeurs de l'étude et des belles lettres. Dans d'autres chartes, nous avons remarqué des signatures de laïcs, et même de serfs, qui mentionnent expressément leurs qualités.

Le cloître est synonyme d'école. Le cloître était, pour nous servir des expressions d'un ancien auteur, *l'arsenal des lettres et des arts*. C'est sous ses arceaux que se donnaient les leçons, qu'elles se préparaient. Or la charte 434 nous laisse entrevoir toute la noble activité de l'école, toutes les merveilles ou du moins les services de l'étude, à l'ombre de la vieille cathédrale, quand elle nous montre un seigneur irrité pénétrant dans ce sanctuaire: *venit in claustrum illorum*. Mais ne craignez rien, après nous avoir révélé une

des gloires cachées de notre Eglise, il se retirera, abjurant des prétentions injustes, et, sans doute, aussi plein d'admiration que de respect pour ce qu'il a vu et entendu ; dans la charte 514$^{e}$, le pape Urbain II assure l'indépendance du cloître de Saint-Vincent : « ipsum etiam clericorum claustrum et « claustri domos ità semper liberas permanere sancimus, « ut nemini illic violentiam liceat irrogare. »

L'Eglise avait réglé tout ce qui concerne l'enseignement avec une sagesse dont on n'a pas voulu ou su toujours lui tenir compte. Elle gémit, dans le concile de Clisse ou Clovesho, (an. 747,) sur l'abandon général des études ; elle veut qu'on y contraigne au moins les clercs. Le concile de Narbonne, de l'an 529, ordonne que si un diacre ou un prêtre, par son ignorance, est inutile à l'Eglise, il soit privé du revenu de son bénéfice jusqu'à ce qu'il se soit fait instruire. S'il ne veut pas y travailler, qu'on l'envoie dans un monastère puisqu'il est incapable d'édifier le peuple. Le concile de Châlon sur Saône de l'an 813, s'appuyant sur les recommandations de Charlemagne, ordonne aux évêques d'établir des écoles dans lesquelles on enseignera les lettres, les bonnes mœurs et la science des divines écritures ; en sorte, qu'on puisse appliquer à ceux qui en sortiront, ces paroles du Seigneur : « Vous êtes le sel de la terre. » Il veut que par leurs lumières ils soient à même de confondre les hérésies et de combattre l'antechrist. Il faut qu'en les voyant on se rappelle, à la louange de l'Eglise, ce passage de l'Ecriture : *mille clypei pendent ex eâ ; omnis armatura fortium.* Les presbytères paroissiaux étaient autant de petites écoles secondaires, comme nous disons aujourd'hui, recommandées par le concile de Vaison (an. 529.) au zèle des curés : « Presbyteri in parochiis constituti, juniores « lectores quantoscumque habuerint secum in domo reci- « piant, et eos quomodo boni patres, divinis lectionibus

« insistere, et in lege Domini erudire contendant. » La surveillance de ces écoles est confiée aux recteurs ou curés des paroisses, par le concile d'Aix-la-Chapelle (an. 816.) comme celle des séminaires sera plus tard (an. 1585,) réservée aux évêques par le concile d'Aix en Provence. Il convenait bien à lÉ'glise mère, de se préoccuper tout particulièrement de l'instruction gratuite des pauvres, qui aspiraient à un enseignement supérieur, et pouvaient ainsi parvenir aux plus hautes positions dans l'Eglise. Le concile de Latran (an. 1179.) ordonne donc qu'il y ait dans chaque église cathédrale un maître chargé de ce service: « Magistro « qui clericos ejusdem ecclesiæ et scholares pauperes do- « ceat, competens aliquod beneficium assignetur, quo do- « centis necessitas sublevetur, et discentibus via pateat ad « doctrinam. »

L'Église ne négligeait point l'enseignement du peuple, elle avait ses écoles primaires. *Elle charge les curés de chercher ou de* former *des hommes de bonne vie et mœurs* qui soient *capables* de faire *de bons maîtres d'école.* Ils enseigneront *les vérités de la foi, les commandements de Dieu, l'oraison dominicale, les offices de l'Eglise, hymnes, psaumes et autres choses de cette nature.* (Conc. Burdig. an. 1582.) Le concile de Bourges (1584.) ordonne que *l'enseignement des petites filles soit confié à des veuves ou à des dames, d'une vertu éprouvée, capables de leur apprendre à bien vivre et à bien lire.* Les Pères du concile de Chartres, de l'an 1526, avaient déjà formulé le vœu de séparer, autant que possible, les filles des garçons: « Et caveant, si fieri « potest, quod filiæ seorsum, et non cum masculis stu- « deant. »

« Il ne faut mépriser ni les temps anciens, ni les institu- « tions qui ne sont plus. Car nous passerons et vieillirons « nous-mêmes. On doit le respect à tout ce qui fut utile,

« pendant de longs siècles, à de nombreuses générations.
« Si l'éducation primaire n'était bien humble par sa nature,
« si l'on voulait écrire son histoire malgré le peu d'éclat que
« le sujet pourrait donner au nom de l'historien, on s'aper-
« cevrait peut-être, que la discipline forte et éclairée de
« l'Eglise a rendu quelques services pour l'instruction du
« peuple, même avant le siècle des lumières. »

## XXII.

L'évêque dans son diocèse, est le seul juge des matières spirituelles. Seul il a le gouvernement des âmes, de droit divin. L'infirmité de notre nature ne lui permettrait pas d'y suffire s'il ne se faisait assister dans le conseil par ses chanoines, dans l'action par tout son clergé.

Ce n'est pas assez de ce conseil permanent, la discipline de l'Eglise enjoint au Pontife de s'entourer, en outre périodiquement, d'un conseil plus nombreux; d'adjoindre aux chanoines, les recteurs des paroisses et des délégués du clergé, de les réunir tous dans les saints et salutaires exercices du synode diocésain.

Nous trouvons dans notre cartulaire des traces fréquentes des assemblées synodales de Mâcon. Ainsi la charte 445e nous fait apparaître l'évêque Walter *en synode entouré de ses chanoines et d'un très grand nombre de prêtres*. La charte 485e de la fin du IXe siècle, signale un synode et en définit très bien l'objet : « *Antistes Geraldus in sanctâ synodo singulis causis ad cultum et honorem sanctæ Dei Ecclesiæ pertinentibus finem et modum imponens, inter cetera judicia discutienda, deprecatio cujusdam nobilissimi Vassali Ratberti, ejus oblata est sublimitatis præsentiæ...* »

Maimbod (charte 497,) fait allusion à la première de ces pieuses assemblées : « *Maimbodus cùm resideret in synodali* « *collegio*, *congruo cultu peragens sui regimina ponti-* « *ficatus...* »

C'est dans ces assemblées que les seigneurs, le plus souvent, venaient solliciter l'honneur de devenir vassaux de saint Vincent. L'évêque en effet avait hâte, dans ces graves matières de prendre l'avis de son clergé.

Pendant longtemps, les synodes se sont tenus régulièrement deux fois l'an, puis une fois ; ensuite plus rarement. Nous n'essayerons pas d'en donner la nomenclature. Il nous manque trop de documents ; et, sans grand bénéfice, nous nous écarterions trop de notre objet.

Les questions d'un intérêt plus grave ou plus général, étaient réservées aux conciles provinciaux, que les métropolitains avaient soin de convoquer quand il en était besoin, conformément aux saints canons. Ces assemblées jugeaient en premier ressort des matières de foi, de morale et de discipline générale. Au souverain Pontife seul ou à son légat il appartenait d'infirmer ou de réformer leurs décrets. Le métropolitain désignait la ville de la province où devait se tenir l'auguste assemblée. Mâcon a eu sa part à l'honneur qui ne manque jamais de rejaillir sur une cité qui voit un concile se tenir dans son sein. Les actes des conciles de Mâcon n'ayant jamais été publiés à part des grandes collections toujours très rares, nous pensons qu'on sera bien aise d'en retrouver la substance dans un travail qui a spécialement pour objet les grands intérêts de cette Église.

## XXIII.

Il n'y a que cinq conciles de Mâcon, leur importance supplée largement à ce qui leur manque du côté du nombre. Le premier fut un concile national convoqué sous les auspices du roi Gontran, au temps du pape Pélage II, l'an 582. Vingt et un évêques y assistèrent, et parmi eux, huit qui ont reçu les honneurs du culte public de l'Eglise : tels sont saint Syagre d'Autun, saint Flavius de Châlon, et saint Eusèbe de Mâcon. Nous y trouvons aussi Iconius, second évêque de la Maurienne.

Les évêques déclarent dans le préambule, qu'étant assemblés pour les affaires publiques et pour les besoins des pauvres, ils ont songé à renouveler les anciens canons plutôt qu'à en faire de nouveaux. Parmi les dix-neuf décrets qui nous restent de ce concile, nous aimons à signaler le premier qui permet aux ecclésiastiques de garder auprès d'eux, pour des motifs graves, leur aïeule, leur mère, leur sœur ou leur nièce, mais jamais des femmes étrangères; le second qui établit, autour des religieuses, une clôture sévère, même pour l'évêque, le cinquième qui, en interdisant aux clercs les vêtements et chaussures des laïcs, constate l'existence d'un costume ecclésiastique obligatoire. Le sixième prononce, pour la première fois peut-être dans l'histoire, le titre *d'archevêque* pour signifier un métropolitain : *ut archiepiscopus sine pallio missas dicere non præsumat*, le septième et huitième ont pour objet l'immunité ecclésiastique, et défendent à un clerc de traduire un autre clerc devant les tribunaux séculiers, à peine de trente neuf coups de fouet, s'il n'est pas dans les ordres majeurs, et d'un mois de prison, s'il est dans les ordres sacrés. On y

dégrade les prêtres qui auront eu des rapports conjugaux avec la femme dont ils s'étaient séparés librement pour être élevés aux ordres sacrés. Ce décret qui est le onzième est du plus haut intérêt historique. Formulé en l'an 582, il peut servir à démontrer l'erreur des écrivains qui ont attribué à Grégoire VII, en plein XI[e] siècle, l'institution disciplinaire de la continence ecclésiastique. En effet ce canon l'impose aux évêques, aux prêtres, et aux membres du clergé les plus élevés après ceux là, c'est-à-dire aux diacres: *Episcopi, presbyteri et universi honorationes clerici, repudient carnale commercium.* Nous restreignons aux diacres l'expression *honorationes clerici,* parce que le canon 16[e] du II[e] concile de Mâcon suppose que les sous-diacres, Exorcistes et d'Acolytes étaient mariés. Mais leurs femmes devenues veuves ne pouvaient se remarier validement. Peut-être n'est ce qu'au temps de saint Grégoire VII, que la loi de la continence fut définitivement étendue aux sous-diacres. Mais on voit qu'il y a loin de cette extension minime à l'institution même de cette loi qui remonte aux temps apostoliques.

Le canon 12[e] se préoccupe de la pureté des vierges et excommunie les religieuses qui violeraient leurs vœux.

Les décrets qui suivent regardent les juifs. On sait à quelles alternatives de prospérités et de malheurs la race rejetée de Jacob a été assujétie au moyen-âge. Faut-il s'en étonner quand aujourd'hui encore la loi anglaise les exclut du parlement, tandis que le schisme russe les prive du droit même de propriété foncière ? Le premier concile de Mâcon leur interdit l'administration de la justice et la perception des impôts. Il renouvelle l'ordonnance du roi Childebert qui leur interdit, depuis le jeudi saint jusques au lendemain de Pâques, la place publique où ils affectaient de se montrer avec des airs moqueurs. Il veut qu'ils cèdent le pas aux

prêtres, il défend aux chrétiens de s'asseoir à leur table dans la crainte qu'ils ne se souillent au contact de leur impiété. Ils ne pourront avoir les chrétiens pour serfs, et on devra racheter, au prix de douze sous, chacun de ceux qu'ils possèdent.

Nous retrouvons souvent les juifs dans le cartulaire de Saint-Vincent, par exemple, aux chartes 86, 147, 148, 271, 273, 276, 278, 307, 308. Ils ont eu des propriétés considérables sur le territoire de Flacé, Hurigny, Charnay et Prissé. J'ai même lu quelque part qu'ils avaient donné au bassin de la petite Grône le nom de la *vallée du Jourdain*. Sous le roi Lothaire ils auraient subi des vexations ( ch. 86 , 153 , ) sous Hugues Capet, (ch. 273, ) ils possèdent paisiblement et sont admis à faire des transactions territoriales. Mais, sans doute, ils ont racheté cette liberté au prix des droits humiliants que rapporte la charte 529e et dont ils cherchent vainement à s'affranchir en 1051. Ils devaient offrir des pains d'épice au grand chantre le jour des saints Innocents et des sandales au temps de Pâques.

## XXIV.

Le second Concile de Mâcon ( an. 588 ), national comme le précédent, convoqué par les soins du même prince et sous le même pontife romain , porte soixante-deux souscriptions d'évêques. L'affaire que Gontran avait surtout à cœur était plus politique que religieuse. Après la défaite de Gondowald, Gontran voulait faire juger les évêques qui avaient pris parti pour cet aventurier. Mais cette velléité de vengeance servit à provoquer une admirable manifestation de l'esprit catholique. Rien de plus édifiant, en effet, et de

plus distingué à la fois que les vingt décrets de ce Concile qui nous ont été conservés, et dont le préambule donne à Prisque, de Lyon, le titre de *Patriarche.*

Si l'on voulait rechercher les causes de la popularité du clergé au moyen-âge, on les trouverait admirablement résumées dans les actes du second Concile de Mâcon.

L'Église commence par y assurer au petit peuple le repos du septième jour. Elle compatit à ses malheurs, et se propose, en lui recommandant la sanctification du dimanche, d'écarter de lui les fléaux, les maladies, les disettes, etc. Elle lui procure les saintes joies et les plaisirs purs de la Pâque. Elle lui garantit la sainte égalité du baptême, réservé alors encore, hors les cas de nécessité, au samedi saint, et administré à tous avec le même cérémonial et sans aucune distiction. Tous les fidèles sont également admis à l'oblation qui se faisait le dimanche au sacrifice et que rappelle encore la quête et le pain bénit. L'Église veut que ses ministres soient respectés, et sachent rendre respectables et leurs personnes et les saints mystères qui leur sont confiés. Surtout la dignité et l'autorité de l'évêque doivent être inviolables. C'est à l'évêque que le Concile commet tout spécialement le soin des pauvres, le rachat des captifs, la protection des affranchis, le droit d'asile des églises, l'exercice de l'hospitalité, la tutelle des veuves et des orphelins, la défense des petites gens contre les hommes de cour. Chacun de ces sujets est développé avec une vive et touchante éloquence par les Pères du Concile.

Après ce Concile, le roi Gontran adressa à tous les évêques, prêtres et juges de ses États, un ordre relatif à l'observation du dimanche, daté de Péronne, le quatre des Ides de novembre. Il attribue à la violation de ce devoir divin, les maux publics de la société française: « Nam nec « nos quibus facultatem regnandi superni regis commisit

« authoritas, iram ejus evadere possumus, si de subjecto « populo sollicitudinem non habemus. Idcircò hujus decreti « ac definitionis generalis vigore decernimus ut in omnibus « diebus dominicis, in quibus sanctæ Resurrectionis myste- « rium veneramur, vel in quibuscumque reliquis solemni- « tatibus...... præter quòd victum præparari convenit, ab « omni opere suspendantur, nec ulla causarum præcipuè « jurgia moveantur... Sed mysticus adhortationis sermo « mulceat, et excedentes ad viam recti itineris correctio « pastoralis adducat. »

Voilà pourtant ce fameux Concile de Mâcon, sur lequel le bel esprit du dernier siècle a voulu appeler le ridicule, en lui faisant examiner gravement la question de savoir si les femmes ont des âmes. Ignoble invention qui ne peut avoir son origine que dans un incident rapporté par Grégoire de Tours, au livre VIII, chap. 20 de son Histoire des Francs. Un évêque méticuleux prétendit que grammaticalement le terme *homo* n'était point générique et n'embrassait pas assez l'idée des deux sexes. Mais, loin de nier l'âme de la femme par cette subtilité ridicule, il l'affirmait, au contraire, et il voulait que son nom fût expressément accolé à celui de l'homme, pour qu'il fût bien entendu que les décrets faits pour l'un obligeaient l'autre également. On prit la peine de lui faire voir, par l'autorité des deux Testaments, que l'*homme* est souvent synonyme de *nature humaine*, et il se rendit. Tel est, ni plus ni moins, le récit de Grégoire de Tours, relativement au second Concile de Mâcon (1).

(1) Extitit enim in hac Synodo quidam ex episcopis qui dicebat *Mulierem hominem non posse vocitari*. Sed tamen ab episcopis ratione acceptâ quievit: eo quod sacer veteris Testamenti liber edoceat quod in principio Deo hominem creante ait : *Masculum et feminam creavit eos : vocavitque nomen eorum Adam, quod est homo terrenus*, sic utique vocans mulierem seu

## XXV.

Le troisième Concile de Mâcon se tint en l'an 623. Agrestin, homme inconstant, de secrétaire du roi Théodoric, s'était fait moine à Luxeuil. Dans son zèle de néophyte, il s'en va, malgré les avis contraires de son abbé saint Eustase, prêcher l'Évangile au peuple encore à moitié payen de la Bavière. Bientôt, s'en revenant de cette mission, dont il n'était pas digne, il se mit à déclamer contre la foi et à donner dans le vice. C'est contre la règle de saint Colomban, à l'observance de laquelle il s'était voué, qu'on le vit surtout s'acharner scandaleusement. Il lui reprochait « certaines superstitions, et des pratiques, selon lui, contraires aux institutions canoniques; de faire des signes de croix sur le vase à boire, avant de l'approcher de leurs lèvres; comme aussi sur le seuil des maisons avant d'y pénétrer; de demander la bénédiction en entrant dans le monastère et en en sortant; de se distinguer, en général, des usages de l'Église, et de multiplier les oraisons et les collectes aux messes solennelles. »

Par ordre du roi Clotaire, les évêques de Bourgogne se réunissent à Mâcon, pour juger en Concile le moine hétérodoxe et rebelle. Saint Eustase, abbé de Luxeuil, en s'appuyant sur les divines Écritures, répond à toutes les critiques d'Agrestin contre la règle de son maître. Le moine,

virum : utrumque enim hominem dixit. Sed et Dominus Jesus Christus ob hoc vocitatur *filius hominis*, quod sit filius Virginis id est mulieris. Adquam cùm aquas in vino transferre pararet, ait : *quid mihi et tibi est, mulier? Et reliqua.* Multisque et aliis testimoniis hæc causa convicta quievit.

faible en raison, voulut recourir à de sottes plaisanteries et se moquer de la tonsure des disciples de Colomban. Mais Eustase, en présence des évêques, le cite au tribunal de Dieu avant la fin de l'année. Atteré d'abord, bientôt retombant dans son endurcissement, il avait oublié, sans doute, la formidable assignation du saint homme, lorsque, onze mois après, il fut tué par un serf dont il outrageait la femme.

Le quatrième Concile de Mâcon fut tenu, en 1153, au temps de Pierre-le-Vénérable et sur les instances de cet abbé. Il tint ses sessions dans l'église de Saint-Vincent, et fut présidé par le légat cardinal Odon. Héraclius, archevêque de Lyon, et les évêques d'Autun, de Châlon et de Mâcon, ses suffragants s'y virent entourés, avec respect, de tous les plus nobles personnages de la Bourgogne. La triste situation faite aux moines de Cluny par les déprédations laïques, était l'objet de ce Concile. L'Église prit sous sa protection, d'une manière spéciale, toutes les dépendances de Cluny entre la Saône et la Loire, Lyon et Autun ; et les seigneurs de la contrée s'engagèrent solennellement, ainsi que les habitants de Cluny, à les défendre les armes à la main. Labbe ni Binius, ne font aucune mention de ce Concile, que nous empruntons au précieux recueil de dom Marrier, le *Bibliotheca Cluniacensis.*

Nous ferons la même remarque sur les actes du cinquième Concile de Mâcon (an 1286) qui se trouvent, en revanche, et dans dom Martenne (*Thesaurus Anectodorum*, t. IV, p. 203) et dans La Mure (*Hist. ecclés. du dioc. de Lyon*, p. 336). Il se tint sous Honorius IV et fut présidé par Raoul de la Torrette, ou Tourrette, archevêque de Lyon. On y défend de confier plusieurs prieurés au même titulaire, on interdit aux moines de fréquenter les écoles laïques, aux laïques d'usurper les biens de l'Église. On condamne quelques abus, celui entre autres, du recours aux tribunaux

séculiers par les membres du clergé. Tous les évêques de la province s'y trouvèrent, à l'exception de celui de Langres, qui se fit représenter par son archidiacre, et de celui de Mâcon, alors en voyage, hors de la province, et qui fut représenté par son official.

Nous ne dirons rien du Concile provincial tenu à Charlieu, alors du diocèse de Mâcon (an 926), et dans lequel les évêques présidés par Anchérius de Lyon « diù vigilanti curâ « synodali consuetudine tractaverunt, qualiter ecclesiis, lo« cisque sanctorum desolatis propter pravorum hominum « nequissimam cupiditatem subvenire potuissent. » Ce Concile fit restituer à leurs titulaires naturels des églises paroissiales, entre autres celles de Cublise, de Thizy et de Saint-Sulpice de Montagny (*Severt*, *Archiep. Lugd.* p. 194).

Nous ne produirons pas non plus, ici, les grandes assises chrétiennes tenues au monastère de Cluny, et présidées par Urbain II, Calixte II et Innocent IV. Il est temps de revenir plus directement à l'emploi des revenus ecclésiastiques.

## XXVI.

La troisième part des revenus ecclésiastiques était consacrée à la construction, à la réédification, à l'entretien des Églises, et à leur procurer tout le matériel du culte : *in reparandis fabricis*, dit Agobard de Lyon.

Dès les temps reculés où nous sommes circonscrits par les dates de nos chartes, du VIII$^e$ au XII$^e$ siècle, l'architecture chrétienne avait couvert le monde de beaux monuments religieux, non seulement dans les grands centres, mais jusque dans les plus humbles villages. Le style roman qui

n'avait employé toujours et partout que le plein-cintre et s'était montré très-sobre d'ornementation, commençait à la fin à faire place au style byzantin ou de transition : *de transition*, disons-nous, à cause de l'ogive qui, n'osant encore s'élancer au dedans ou s'étaler au dehors, commençait à se produire timidement dans le secret de la nef et du sanctuaire ; — *byzantin*, à cause des emprunts faits à la suite des Croisades, soit à la Grèce antique, tels que chapitaux corinthiens, pilastres, etc., soit à la Grèce chrétienne, comme sont les coupoles, arabesques, etc.

Quand un seigneur bienfaisant aspirait à attacher son nom à la fondation de quelque Église, il le faisait le plus souvent de concert avec l'Évêque, comme nous voyons Jean de Châteauvillain et Girard, évêque d'Autun, concourir à la fondation de la collégiale de Sémur-en-Brionnais, l'an 1274. Souvent aussi, c'était à l'église-mère à supporter seule la dépense. Ainsi, nous avons déjà mentionné une donation dans la forêt de Couves, à la charge pour l'église de Saint-Vincent, d'y construire église et presbytère. Il est évident que les paroisses à la collation de l'Évêque ou du Chapitre, leur imposaient, à cet égard, des obligations toutes spéciales et fort étendues. Saint-Vincent ne fit point défaut à ce devoir sacré ; et les édifices romans ou byzantins que nous retrouvons encore entiers ou en ruines, aux extrémités de l'ancien diocèse de Mâcon, le portique et le cloître de Charlieu, la grande porte et le clocher de Saint-Julien-de-Cray, la belle église de Château-Neuf, etc., nous donnent une idée de ce qu'il avait dû se produire de beaux monuments religieux au cœur même du diocèse, où le zèle naturel à l'Église se trouvait encore stimulé par les grands exemples et les admirables leçons de Cluny et de Tournus. Si aux ravages causés par le laps des siècles et par l'action incessante des agents atmosphériques, on joint la dévas-

tation et les ruines que laissaient après elles les incursions multipliées des peuples barbares, depuis les Huns jusqu'aux Normands et aux Sarrasins, on concevra ce qu'il dut en coûter à l'Église de Mâcon, pour relever toujours ses édifices sacrés et les maintenir à la hauteur de leur destination et des besoins des peuples.

Or, deux écoles d'artistes chrétiens remplissaient alors le monde de chefs-d'œuvre également admirables, quoique avec des caractères différents et des traditions qui semblaient se combattre. Ce sont, d'un côté, *les Ordres religieux*, toujours en garde contre les innovations profanes qui auraient voulu se glisser dans le temple, toujours prévenus contre les envahissements du luxe et des enjolivures qui ne seraient propres qu'à flatter les yeux sans parler à la pensée, sans rien dire au cœur.

A côté d'eux ce sont des associés laïcs qui, épris d'un saint amour pour l'art chrétien, lui ont voué leur vie entière. Ils travaillent pour l'art, purement par esprit de foi, et méritent ce titre naïf et glorieux qu'on leur donnait de *logeurs du bon Dieu*.

A la voix des Seigneurs et des Évêques, ces sociétés cosmopolites accouraient, chacun apportant sa truelle et son marteau, son génie et son expérience. Pour salaire, on ne leur donnait guère que le pain et l'eau de chaque jour. Aussi bien, n'était-ce pas pour la terre qu'ils travaillaient; et, dans leur estime, l'œuvre divine était inappréciable à prix d'or.

Les sociétés laïques, dans leur chefs-d'œuvre comme dans leur vie de pérégrination, étaient moins intérieures, moins recueillies, moins austères que les sociétés claustrales. Elles s'attachaient plus volontiers aux grâces extérieures; elles s'efforçaient de donner à leur œuvre un cachet de naturel et de fraîcheur, qui fût en rapport avec la naïveté de

leur imagination. Elles pensaient que le luxe et la profusion des décorations seraient sanctifiés par l'idée chrétienne qui les inspirait.

## XXVII.

Rien n'est plus propre à rendre notre pensée, que la comparaison de deux monuments qui sont aujourd'hui encore debout, aux confins de l'ancien diocèse de Mâcon et dont le département qui a cette ville pour chef-lieu, a droit de s'enorgueillir. Qu'on nous permette de produire ici le parallèle des églises de Semur-en-Brionnais et d'Anzy-le-Duc.

L'église de Semur, fruit d'une pieuse pensée de l'un de ses seigneurs, s'élevait dans l'enceinte d'une résidence princière ; — celle d'Anzy, œuvre des disciples de saint Benoît, dans la clôture du monastère.

L'église de Semur nous apparaît pleine de grâce, de clartés et de richesses répandues avec profusion au dehors et dans l'intérieur ; — la basilique d'Anzy respire partout l'esprit recueilli et austère des saints habitants de la solitude.

Dans les décorations de Semur, rien n'effraie l'imagination, tout parle aux sens : votre œil rencontre partout, festons, fleurs et feuillages, pilastres cannelés et chapitaux à feuilles d'acanthe, imités de l'architecture plus riante de la Grèce antique. Nous touchons par ce luxe à la limite inférieure de l'art chrétien. — A Anzy, au contraire, rien n'est accordé à la vie des sens, rien ne caresse l'imagination, tout appelle la pensée. Ces peintures grossières, ces figures ébauchées, ces monstruosités artistiques qui chargent les chapitaux, tout est fait, si vous êtes attentifs, pour réveiller en vous, l'idée confuse, mais enchanteresse de tous les

mystères, de toutes les traditions pittoresques et poétiques du christianisme.

Semur étale son luxe au dehors, et par un raffinement admirable de bon goût, il a su, dans ses portes latérales, placer en face des plus riches atours, les grâces les plus naïves, tandis que la grande porte est pleine de grandeur et de magnificence et les fenêtres de l'éclat le plus varié. Mais aussi, il semble épris de lui-même ; il a peine à se dégager de la terre, et sa belle tour octogone, fût-elle surmontée encore de la flèche d'autrefois, paraîtrait toujours lourde et écrasée. — Anzy s'élance trois fois vers les cieux! C'est dans les cieux qu'est la source et l'aliment de sa beauté ; c'est en haut qu'il s'élève ; c'est en haut qu'il aime à se parer pour communiquer de plus près avec les anges de Dieu. S'il laisse tomber quelques rares ornements vers les régions inférieures, ils sont inspirés du même motif. A l'orient, ce sont les signes de la sphère céleste ; au couchant, les noces de l'Agneau sans tache, et l'auguste assemblée des vieillards qui entourent son trône dans l'éternité.

Semur consacre les beautés de la terre ; — Anzy rêve aux beautés du ciel.

Anzy, dans ses vastes dimensions, proclame l'instinct céleste d'universalité et de perpétuelle durée que Dieu a données à son Église. Les générations lui ont été promises ; elle les attend, et sans baser ses calculs sur le présent, elle sait multiplier, prolonger, élargir, élever vers les cieux les nefs de ses temples, là même où elle n'a pas actuellement des enfants pour les remplir. — L'esprit de l'homme paraît à Semur. Peu soucieux de l'avenir qui ne lui appartient pas, il travaille surtout pour le présent. Et maintenant, que voyons-nous ? Les flots de peuples débordent et, aux jours solennels, l'église de Semur ne peut plus ouvrir son sein à la multitude de ses enfants !

Nous serait-il permis de terminer ce parallèle par une comparaison étrange, peut-être, en pareille matière ; mais qui exprime bien l'idée que nous nous faisons des deux monuments brionnais ? L'un, c'est la jeune fiancée au pied des autels, parée avec décence, mais chargée de grâces un peu mondaines et de riches ornements qui provoquent la curiosité, appellent autour d'elle la distraction et le bruit du monde. Aussi bien est-elle du monde et va-t-elle se vouer à la vie extérieure.—L'autre, est la vierge chrétienne au jour de sa glorieuse profession. Son aspect est calme et doucement sévère ; elle est toute recueillie en elle-même, et absorbée dans les pensées du ciel. Le silence se fait autour d'elle. Ceux qui la voient, se sentent remuer l'âme ; leurs pensées s'élèvent en haut avec ses pensées, leur âme avec son âme.

Oui, l'église de Semur et l'église d'Anzy, sont comme les deux sœurs de Lazare, toutes deux agréables à Dieu ; l'une en sanctifiant l'action extérieure et profane ; l'autre par l'hommage pur des plus intimes sentiments du cœur. Voilà les deux parts que Dieu a faites aux filles d'Ève : toutes deux belles et dignes d'être préconisées. Mais la part de Marie a été divinement proclamée la meilleure. Et pourtant l'homme du monde aimera mieux Semur, l'âme religieuse et contemplative préfèrera Anzy.

## XXVIII.

Ce n'était pas assez d'avoir de belles nefs, de gracieuses chapelles ; il fallait les meubler. Quelle richesse le peuple pieux n'aimait-il pas à voir briller dans les autels et tabernacles du Dieu vivant, dans les chandeliers et les candélabres, dans les châsses et tombeaux des saints, en qui il

voyait la glorification de notre humanité, dans le pavage émaillé ou en mosaïque des sanctuaires, dans les tribunes et jeux d'orgues destinés à répandre l'harmonie du ciel sous les voûtes sacrées, et à réveiller les plus religieuses pensées au fond des âmes, dans les ornements sacrés dont le sens historique et mystique était alors plus généralement connu qu'aujourd'hui? Nous renonçons à reproduire des détails que chacun peut voir dans le *National de Durand de Mende et dans les Annales archéologiques de Didron*. Pour donner toutefois l'idée d'une sacristie et de l'art catholique au moyen-âge, nous citerons ici, volontiers, le catalogue des vases et des ornements sacrés donnés par le duc de Bourgogne, Hugues, petit-fils de Robert, à l'église d'Avallon, en la réunissant à la congrégation de Cluny.

« Or, voici l'inventaire des ornements de cette église « (*Spicil. Dach.*, t. III, p. 412). Douze chappes, douze « autres, dont une brodée en or, douze amicts tissus d'or, « et deux de moindres prix, six ceintures, huit étoles d'or, « sept manipules, dont trois d'or, et vingt sans or, neuf « voiles, dix manipules, dont un d'or, deux tapis pour « appuyer le dos, quatre tapis à étendre sur l'autel, trois « manuterges, trois urnes, six grands voiles de lin, deux « de laine, une table d'argent, deux croix d'or et deux « d'argent, un encensoir d'argent, trois calices d'argent et « un d'or, trois patènes d'argent et une d'or. Un Évangile « en lettres d'or, un d'argent et un troisième mi-or, mi- « argent; cinq bourses d'argent, une d'or; une garniture « de burettes avec plateaux en verre, une couronne d'ar- « gent, la crosse de saint Loup, deux coffrets d'ivoire, une « table d'ivoire, deux expositions d'ivoire, vingt-deux re- « liquaires d'or, quatorze d'argent et trois de chrysocale, « avec une bourse, neuf ciboires d'ivoire, trois lampes, un « chalumeau d'argent, une statue de la B. Marie, avec cou-

Nous serait-il permis de terminer ce parallèle par une comparaison étrange, peut être, en pareille matière ; mais qui exprime bien l'idée que nous nous faisons des deux monuments brionnais ? L'un, c'est la jeune fiancée au pied des autels, parée avec décence, mais chargée de grâce un peu mondaines et de riches ornements qui provquent la curiosité, appellent autour d'elle la distraction et le bruit du monde. Aussi bien est-elle du monde et va-t-elle se vouer à la vie extérieure. — L'autre, c'est la vierge chrétienne au jour de sa glorieuse profession. Son aspect est calme et doucement sévère ; elle est toute recueillie en elle-même, et absorbée dans les pensées du ciel. Le silence se fait autour d'elle. Ceux qui la voient, se sentent remuer l'âme ; leurs pensèes s'élèvent en haut avec ses pensées, leur âme avec son âme.

Oui, l'église de Semur et l'église d'Anzy, sont comme les deux sœurs de Lazare, toutes deux agréables à Dieu ; l'une en sanctifiant l'action extérieure et profane ; l'autre par l'hommage pur des plus intimes sentiments du cœur. Voilà les deux parts que Dieu a faites aux filles d'Ève : toutes deux belles et dignes d'être préconisées. Mais la part de Marie a été divinement proclamée la meilleure. Et pourtant l'homme du monde aimera mieux Semur, l'âme religieuse et contemplative préfèrera Anzy.

## XXVIII.

Ce n'était pas assez d'avoir de belles nefs, de gracieuses chapelles ; il fallait les meubler. Quelle richesse le peuple pieux n'aimait-il pas à voir briller dans les autels et tabernacles du Dieu vivant, dans les chandeliers et les candélabres, dans les châsses et tombeaux des saints, en qui il

voyait la glorification de notre humanité, dans le pavage émaillé ou en mosaïque des sanctuaires, dans les tribunes et jeux d'orgues destinés à répandre l'harmonie du ciel sous les voûtes sacrées, et à réveiller les plus religieuses pensées au fond des âmes, dans les ornements sacrés dont le sens historique et mystique était alors plus généralement connu qu'aujourd'hui? Nous renonçons à reproduire des détails que chacun peut voir dans le *National de Durand de Mende* et dans les *Annales archéologiques de Didron*. Pour donner toutefois l'idée d'une sacristie et de l'art catholique au moyen-âge, nous citerons ici, volontiers, le catalogue des vases et des ornements sacrés donnés par le duc de Bourgogne, Hugues, petit-fils de Robert, à l'église d'Avallon, en la réunissant à la congrégation de Cluny.

« Or, voici l'inventaire des ornements de cette église
« douze chappes ; neuf chasubles ; onze aubes, dont une bro-
« dée ; douze amicts enrichis d'or et deux de moindre prix ; six
« cordons ; huit étoles d'or ; sept manipules, dont trois d'or ;
« trois dalmatiques ; quatre tuniques, dont une d'or ; qua-
« tre bannières ; quatre nappes garnies d'or, et vingt sans
« or ; neuf voiles ; dix *faciterges*, dont un à franges d'or ;
« deux écharpes ; quatre tapis ; trois linges à essuyer ; trois
« baquets ; six grands voiles de lin, deux de laine, un pare-
« ment d'argent ; deux croix d'or et deux d'argent ; un en-
« censoir d'argent ; trois calices d'argent et un d'or ; trois
« patènes d'argent et une d'or ; un livre d'Evangile rehaussé
« d'or, un autre d'argent, et un troisième d'or et d'argent ;
« cinq bourses d'argent, une d'or ; burettes avec bassin en
« verre ; une couronne d'argent, le bâton de saint Loup ;
« deux coffrets d'ivoire, un tableau d'ivoire, deux mon-
« trance d'ivoire ; vingt-deux reliquaires d'or ; quatorze
« d'argent et trois de chrysocale, avec une custode ; neuf
« petites boîtes d'ivoire ; trois lampes ; un chalumeau d'ar-

« gent ; une statue de sainte Marie avec couronne d'or et « bracelets d'or ; une statue de saint Lazare en or ; trois « Missels et cent quinze volumes (1). »

Tout est prêt désormais. Le matériel du culte est au complet. D'autre part, nous avons vu se former le personnel, se développer toute la hiérarchie ecclésiastique. Rapprochez maintenant l'âme du corps, et le sixième jour de cette nouvelle création est fait. Et Dieu reçoit dans ses temples des hommages dignes de sa Majesté sainte. L'Agneau immolé dès le commencement du monde vient sur l'autel, réside au tabernacle, descend dans le cœur du chrétien. Le ciel et la terre se tiennent. Les offices publics déploient toute leur pompe aux yeux attendris et consolés des multitudes rappelées à la vie intellectuelle et morale. Alors étaient vrais, dans toute leur force, ces sentiments de poésie, d'amour et de foi, si bien rendus dans le *Génie du christia-*

(1) Spicil. Dach. t. III, p. 412. Nous donnons ici le texte de ce curieux inventaire dont plusieurs termes ont été traduits par nous d'une manière douteuse : « Hæc est autem descriptio ornamenti ipsius Ecclesiæ : Cappæ duodecim, casulæ novem, albæ undecim, et una auro texta, amicti decem aurei, et duo viliores, cinctoria sex, stolæ aureæ octo, manipuli septem, et tres aurei, dalmaticæ tres, tunicæ quatuor, et una cum auro, vexilla quatuor, pallia quatuor aurea, et viginti sine auro, cortinæ palleæ novem, facitergia decem, et unum cum auro, dorsalia duo, tapetia quatuor, tersoria tria, báucales tres, cortinæ lineæ sex, lanceæ duæ, tabula una argentea ; cruces aureæ duæ, et argenteæ duæ ; turibulum unum argenteum, calices argentei tres et unus aureus, patenæ argenteæ tres et una aurea ; textus unus aureus et unus argenteus, aliusque dimidius; capsæ argenteæ quinque, et una aurea ; urceolum, mare vitreum unum, corona argentea una ; baculum sancti Lupi, scrinia eburnea duo, tabula eburnea una, bustulæ eburneæ duæ, phylacteria aurea viginti duo, argentea quatuordecim, et tria de aurichalco, cum unâ capsulâ, bustulæ eburneæ novem, (Bustula, d'où vient le mot boîte, signifie aussi montrance). Scirpuli tres, calamus unus argenteus, imago Sanctæ Mariæ cum aureâ coronâ et armillis aureis, imago sancti Lazari aurea ; missales tres, libri simul omnes centum quindecim. »

*nisme*, ou dans le *Tableau poétique des fêtes chrétiennes.* Les dimanches surtout et les grandes solennités, relevaient les esprits abattus et agrandissaient le cœur des fidèles en les initiant de loin aux joies et aux occupations du ciel. Les processions parcouraient les rues des villes et les sentiers fleuris des campagnes. On portait les bannières, les croix et autres insignes religieux; les reliques des saints s'avançaient dans les circonstances extraordinaires, pour représenter d'une manière plus expressive l'union du ciel et de la terre, et conjurer plus efficacement les maux et les calamités dont la Société catholique pouvait être menacée.

## XXIX.

Entre toutes les institutions du culte chrétien, il en est deux moins connues, que nous tenons à rappeler ici avec quelque développement, savoir: l'*Affiliation spirituelle* et les *Anniversaires.*

L'affiliation spirituelle était un lien officiellement établi entre deux églises, ou deux monastères, ou une église et un monastère, et qui donnait à tous les membres composant l'un et l'autre établissement, un droit égal et réciproque aux mérites, prières et charités qui s'y faisaient. L'affiliation ou société spirituelle, s'établissait aussi souvent entre un simple fidèle et une église ou un monastère, vis-à-vis desquels il en obtenait les titres et les droits, par quelque service insigne ou une donation importante.

Notre cartulaire nous offre des exemples de l'un et de l'autre. Ainsi, la charte XII est l'acte même de société spirituelle contractée entre l'église cathédrale de Saint-Vincent et l'illustre monastère de Saint-Benoît ou Fleury-sur-Loire.

La cathédrale de Saint-Vincent occupe la neuvième place dans le rôle de Cluny, imprimé à la suite du *Bullaire* de cette abbaye. Le rôle (*Rotulus*) était le catalogue de toutes les affiliations spirituelles contractées par un établissement ecclésiastique ou monacal, avec d'autres établissements du même genre.

De même, les chartes 431 et 476, entre beaucoup d'autres, nous offrent des exemples d'affiliations particulières. C'est Adalard et sa femme Sulpicia, qui donnent aux chanoines de Saint-Vincent, des terres près de Varennes, et demandent, en retour, ce qu'ils estiment beaucoup plus, disent-ils, *la communion avec eux, la faveur de leur Société*, *une part à leurs prières*, *à la vie et à la mort......* C'est Guichard de Beaujeu qui se désiste de droits usurpés sur les dépendances de notre cathédrale, heureux d'obtenir ainsi, pour lui et pour sa femme *Societatis nostræ et orationum atque eleemosynarum partem.*

La mort ne brisait point ce lien de parenté spirituelle. Au contraire, c'est alors qu'il se resserrait davantage. Quand on apprenait la mort de quelque affilié spirituel vivant dans le monde, ou celle des membres divers des communautés affiliées, on multipliait, pour le repos de leurs âmes, les prières, les pénitences et les aumônes. On faisait pour eux comme pour un membre réel de l'Église ou du Monastère. Ce n'est pas tout, chaque année, il avait part, à perpétuité, aux anniversaires généraux.

Aux yeux de la foi, l'affiliation est une source de biens trop précieux, pour ne nous apparaître plus que comme un souvenir du passé. Les Ordres religieux que nous voyons fleurir aujourd'hui ont repris l'usage de ce droit de cité spirituelle. Et nous surprendrions peut-être plus d'un lecteur, d'ailleurs bien éclairé, si nous reproduisions, ici, des actes récents de cette nature, que nous avons entre les mains.

Voici, par exemple, un acte d'affiliation à la Trappe :

FRÈRE STANISLAS, abbé de Notre-Dame de Saint-Lieu-Septfons, de la Réforme de Notre-Dame de la Trappe, de l'Ordre de Citeaux, au diocèse de Moulins. — A M.... SALUT EN JÉSUS-CHRIST NOTRE-SEIGNEUR !

Quoique les lois de la Charité chrétienne nous obligent de prier pour tout le monde, nous nous croyons néanmoins plus étroitement obligés de le faire pour les personnes qui témoignent le désirer et avoir quelque confiance en nos prières : c'est pourquoi, étant informés que vous êtes dans cette disposition à notre égard, nous vous accordons les Lettres d'Association que vous avez désirées ; et nous confiant, nonobstant le sentiment que nous avons de notre indignité, en la miséricorde infinie de Dieu et en la puissante protection de la Sainte Vierge, notre Patronne, aussi bien qu'en celle de notre dévot Père Saint Bernard et des autres SS. Protecteurs de notre Ordre, nous vous promettons que vous aurez part à toutes nos actions de piété, de religion, de pénitence, et spécialement au Saint Sacrifice de nos Autels ; à nos communions, et qu'après votre mort nous prierons tous afin que Dieu reçoive aussitôt votre âme dans le repos de ses Saints. Nous espérons que cet engagement sera réciproque, c'est-à-dire que vous voudrez bien vous souvenir de nous et nous rendre participants du mérite de vos prières et bonnes œuvres ; nous vous en conjurons avec la plus vive instance.

Fait à l'Abbaye de Notre-Dame de St-Lieu-Septfons, le 16 Juillet 1849,

F. STANISLAS, abbé.

Au nom de la Communauté.

F. ALBERT, prieur.

F. M. JOSEPH, S. prieur.

F. AUGUSTIN, prêtre.

Par Mandement de mon Très-Révérend-Père Abbé :

F. EUSTACHE, secrétaire,

## XXX.

Les anniversaires étaient de trois sortes : *Anniversaires généraux*, *anniversaires communs et quotidiens*, *anniversaires personnels*.

Les anniversaires *généraux* se célébraient une, deux ou trois fois l'an, à des jours fixes et à perpétuité, pour les membres du monastère et les affiliés défunts. Ces jours-là, l'office et les messes se célébraient pour eux. On nourrissait à leur intention, un nombre plus ou moins grand de pauvres, non comprises les charités de chaque jour. Saint Hugues de Cluny (*Bibli Clun.*, *col.* 464 *et* 465) avait fixé au jeudi après la Pentecôte, l'anniversaire général des trépassés, dont les corps reposaient dans le cimetière de Cluny. Pierre-le-Vénérable, par son statut VIII, ordonne : 1° Pour la veille de la fête de saint Michel-Archange, l'anniversaire de tous les religieux de la Congrégation entière ; 2° pour la veille de la conversion de saint Paul, l'anniversaire général de tous les parents de l'un et l'autre sexe des religieux de la Congrégation. Les affiliés étaient compris dans le premier, et leurs parents, dans le second de ces deux anniversaires.

La veille de chacun de ces trois jours, après les vêpres du temps, on chantait les vêpres des morts ; après le souper, matines et laudes des trépassés, et, le jour même, la messe solennelle des défunts. Toutes les cloches étaient sonnées à la volée (*Bibl. Clun. col.* 1345) pendant ce service. Tous les religieux qui disaient la messe ce jour-là, faisaient mémoire des défunts et douze pauvres étaient nourris à leur intention, sans préjudice des cinquante que l'abbaye nourrissait chaque jour. Nous ignorons le jour des anniversaires généraux de Saint-Vincent. Mais l'affiliation en était le principe ; l'obligation était réciproque, et ce qui

se faisait à Cluny, nous donne une idée de ce qui devait se faire à Mâcon.

Les Anniversaires *communs et quotidiens*, n'étaient autre chose que le tribut payé chaque jour, dans la lecture du nécrologe, à la mémoire bénie de tous les frères ou affiliés décédés à pareil jour. Aujourd'hui encore, on en retrouve à l'office canonial de Prime, des traces bien marquées, et l'on fait les prières des défunts. On nourrissait autant de pauvres qu'il y avait de noms dans le nécrologe du jour. A Cluny, quand la Congrégation fut devenue européenne, il eût été bientôt matériellement impossible de faire face longtemps à cette obligation. Cette impossibilité est le motif du statut XXXII, de Pierre-le-Vénérable, qui limite à cinquante pauvres par jour, le nombre de ceux assistés à l'intention des défunts, quelque nombreux qu'ils pussent être jamais.

Les *Anniversaires personnels* avaient souvent une origine, une forme et une signification particulières. C'est à table aussi bien qu'au chœur, qu'ils se célébraient. Les frères, ces jours-là, recevaient du poisson, contre l'ordinaire et un peu plus de vin. C'étaient à ceux qui désiraient jouir d'un pareil anniversaire à y songer dès leur vivant et à pourvoir par quelque fondation au surcroît de dépense qu'il occasionnerait. Des rois d'Espagne et d'Angleterre, saint Hugues lui-même et le comte Guy de Mâcon avaient fait des fondations de ce genre. Ils invitaient les frères à se réjouir, chaque année, au jour où il aurait plu à Dieu de les appeler, et à faire un peu la fête jusqu'au réfectoire. Signe admirable de foi ! Hommage expressif rendu à l'immortalité de l'âme ! Pour le chrétien, la vraie vie commence à la mort, la mort corporelle est la fin de nos erreurs et de nos vices. Le ciel est le festin des noces de l'Agneau : *Epulari autem et gaudere oportebat, quià frater tuus hic mortuus erat et revixit, perierat et inventus est.* Voilà les sentiments surhumains

qui animaient ces hautes intelligences : *et mirum in tàm humili corde potuisse inesse tàm magnum animum* (Digly).

Guichenon, dans sa *Bibliotheca Sebusiana* (in-8, p. 412), nous a conservé l'acte de fondation de l'anniversaire du comte Guy de Mâcon. Le Comte donne à Cluny deux pêcheries avec le pêcheur : *locum cum bono homine Alboldo nomine, centum quatuor denariorum reddentem quotannis.* Et quel est le but de cette donation ? *Et hæc omnia feci ex intentione ut post obitum meum , in die anniversarii mei generale piscium convivium omni anno ex eisdem redditibus fratribus copiosè exhibeatur.*

Saint Hugues affecte à une destination semblable : « *obe-* « *dientiunculam nomine* Berziacum , ut cùm finis cursùs « mei evenerit, ex ipsâ in perpetuum, juxta temporis oppor- « tunitatem, cuncta quœ in cibo vel potu fuerint necessa- « ria, in diè anniversarii mei fratribus in conventu, seu in « domo infirmorum morantibus, mei peccatoris memoriam « recolentibus, abundè administrentur. » (Bibl. Clun., col. 496. B.). C'était donc tout à la fois, à Cluny et à Saint-Marcel, maison de santé des Clunistes, que saint Hugues voulait qu'on se livrât particulièrement à la joie d'un pieux festin en son jour anniversaire. Il se rappelait qu'il avait été initié aux vertus religieuses dans le monastère châlonnais, pour venir bientôt se consommer en leur pratique, dans la grande abbaye mâconnaise.

Hildebert, du Mans, dans sa vie de saint Hugues (Bibl. Clun., col. 419, C.) constate, en ces termes, la fondation de l'anniversaire du roi Alphonse de Castille : « Hildefonsus, « ne intercessoribus suis ingratus aliquando videretur, du- « plicato censu paterno, ducentas auri uncias Cluniacensi « cœnobio quotannis disposuit assignari, diem utriusque « exitus et de carcere scilicet, et de corpore celebrem ha- « bere desiderans... » Et saint Hugues l'organise ainsi :

« Anniversarius verò dies ipsius per omnia agatur, sicut » pro Domno Henrico, Imperatore Augusto ; Tractus in « cappis canatur : eadem missa ad ejus altare decantetur ; « duodecim pauperes reficiantur ; septem diebus justitia « detur, excepta quotidiana præbenda quæ in majori missa « semper ponitur ; *abundans refectio à custode ecclesiæ* « *fratribus præparetur.* » (Spicil. Dacher. poster. édit., t. III, p. 408). C'est sur des fonds spéciaux, *à custode ecclesiæ*, et non sur les comptes du Procureur, que doivent être imputées toutes ces dépenses. On voit ici, qu'aux anniversaires personnels, tout ne se passait pas au réfectoire. Mais on faisait les mêmes offices et les mêmes aumônes qu'aux autres anniversaires solennels. C'est même principalement le surcroît de fatigues occasionnées par ces offices multipliés, qui a donné, peut-être, la première idée de ce dédommagement offert, à table, à la nature. Les sentiments de foi que nous avons exposés en commençant, venaient ensuite s'y ajouter et le sanctifier.

## XXXI.

Enfin, l'Église avait encore à pourvoir aux besoins des paroisses : *in Rectorum supplendis necessitatibus.* Dans chaque paroisse, même la plus petite, se reproduisait la double question du personnel et du matériel du culte. Ce que nous avons dit de l'église cathédrale doit se répéter, dans une certaine mesure, pour chaque église rurale. Partout, en ces siècles religieux, le service de l'église devait être fait par des clercs. Une extrême pauvreté excusait seule le curé ou le vicaire, qui n'avait pas auprès de lui et à la charge de son bénéfice, au moins un clerc appelé *Matricularius*, pour chanter et répondre à l'office divin (*Marten.*

*Anecdot.*, t. IV, p. 243). Les statuts de l'église de Liége de 1287 (*Ibidem*, p. 851), défendent qu'aucun laïc ou clerc marié (1), n'exerce ces humbles fonctions dans toute église où l'on pourra disposer seulement de soixante sous liégeois, pour y appeler un vrai clerc, gardant la continence. On conçoit que les saintes exigences des canons étaient tout autres dans les églises plus riches, dans les localités un peu importantes. Nous voyons Ausbert, évêque d'Autun en 696 (*Gallia christ.*, t. IV, *aux preuves*, col. 44), affecter certain bénéfice à la nourriture et à l'entretien de quatre clercs attachés au service du seul oratoire de Saint-Léger.

Les bénéficiers recevaient l'institution des évêques sur la présentation des patrons ou collateurs. Sans doute, le premier et le plus important des collateurs, était l'évêque lui-même, et après lui son chapitre. A la fin du siècle dernier, l'évêque de Mâcon était collateur de septante-six églises et le chapitre de Saint-Vincent de trente-quatre. Mais il y avait aussi un grand nombre de bénéfices à la collation des abbayes et des prieurés, des princes et des seigneurs laïcs. C'était aux patrons à subvenir aux besoins des curés, sous la surveillance des évêques. « De Patronis Ecclesiarum pa-
« rochialium... volumus et præcipimus... ut per Diœcesa-
« num loci compellantur Presbyteris eorumdem servitio
« deputatis tantam et tàm idoneam portionem assignare, ut
« ex eà valeant congruè sustentari, prout definitum est in
« concilio generali... (*Conc. Cognac*, an 1238).

Les curés étaient tous inamovibles. Indépendamment de l'esprit des saints canons, la multiplicité des collateurs en était une raison toute spéciale alors et qui avait bien aussi sa force. Plus les volontés d'où dépendait la position curiale étaient multipliées, plus il était utile de se prémunir

(1) Aujourd'hui encore, les clercs tonsurés ou minorés peuvent renoncer à l'état ecclésiastique et se marier.

contre l'inconstance de notre nature humaine. Les curés donnaient au peuple qu'ils adoptaient pour famille, l'aumône de la prière et des bonnes œuvres. Ils devaient leur visite aux malades, les soins et le soulagement aux pauvres, l'enseignement aux ignorants et aux enfants, la consolation aux affligés, les conseils de charité et de modération aux riches, de résignation et d'espérance aux petites gens : sublime vocation ! admirables fonctions ! qui, plus encore que la gloire et le génie des Anselme et des Thomas d'Aquin, touchaient le cœur de M. de Salvandy et lui inspiraient ces belles paroles que nous aimons à extraire de sa réponse au discours de réception de Mgr Dupanloup :

« Encore les grands hommes forment-ils le moindre de « tous les titres de l'Église à être comptée pour le poids de ses « travaux et de ses services, partout et toujours ! Elle en « a un autre qui devrait être cher à l'esprit moderne, et « qui, pour mon compte, me touche profondément : c'est le « combat obstiné de toute cette armée de l'intelligence, de « la charité et de la conscience, contre l'ignorance, contre « la corruption et l'abrutissement trop facile des hommes « dans tout l'univers ; c'est son dévoûment à instruire le « dernier des pâtres et des laboureurs, d'un bout du monde « à l'autre, sur les choses éternelles, lui parlant de l'infini, « d'immortalité de l'âme, de justice divine, de bienveillance « réciproque, de vertus domestiques, de devoirs sociaux, de « dignité humaine, ce noble levier auquel je ne sais pas « d'autre point d'appui ! Retranchons, à chacun de nos clo- « chers, la chaire évangélique ! Qui agitera ces grandes « questions ? Qui tentera de faire vibrer ces grandes cordes « de l'âme humaine ? On verrait les populations dégradées « retomber, sans une étoile au ciel, dans la nuit des abais- « sements les plus grossiers, des plus brutales passions. « Ah ! on peut donc le dire avec assurance, la plus grande

« école de métaphysique accessible et populaire, la plus « grande école de morale spéculative et pratique, que le « monde pût connaître, est là. »

## XXXII.

Nous nous sommes limités, dans cette étude, à la question spéciale de l'origine et de l'emploi des biens ecclésiastiques. Nous y avons rattaché le plus grand nombre de faits qu'il nous a été possible. La prétention de les avoir mis tous en relief est loin de notre pensée. Nous avons élevé un portique. Les hommes sérieux qui le franchiront, découvriront au-delà une foule de faits intéressants et inédits, qui les dédommageront avantageusement de l'aridité de la matière. La question des immunités de Cluny, par exemple, demanderait, à elle seule, plusieurs chapitres provoqués par les bulles des Pontifes romains qui les défendent, et par plusieurs autres pièces de notre cartulaire qui y ont rapport.

L'Église, au moyen-âge, avait adopté la congrégation de Cluny, comme son plus fidèle appui, comme le moyen d'action le plus puissant que Dieu lui eût ménagé pour opérer elle-même et avec le moins de secousses possibles, la grande réforme sociale qui a signalé le XI^e^ siècle. Nous croyons avoir suffisamment démontré ailleurs que les saints calculs de l'Église, personnifiée alors mieux que jamais dans la Papauté, ont été justes, que ses vues toutes surnaturelles se sont réalisées et ont préparé les merveilles du XII^e^, du XIII^e^ siècle surtout, l'un des plus beaux de l'humanité.

La base essentielle de ce plan vraiment divin, la garantie de son succès, ç'a été l'immunité de Cluny providentiellement sollicitée par son fondateur, accordée pleinement de prime abord, et constamment maintenue par les Pontifes romains.

Il s'est trouvé, presque dès l'origine, que des sentiments privés ont été froissés par cette mesure d'intérêt général. L'exemption de Cluny, au profit de la Société catholique tout entière, a soulevé maintes fois, dans les ministres les plus dévoués de l'Église de Mâcon, dans ses pontifes même, une impression pénible, des réclamations ardentes, des voies de fait peu édifiantes, malgré la bonne foi dont leurs auteurs pouvaient être animés : lutte intéressante de la faiblesse contre la puissance, de la minorité contre l'universalité, du sens privé contre la tradition en matière de discipline, du droit apparent contre le droit réel dans l'Église; lutte qui a duré huit siècles, et dans laquelle la congrégation de Cluny a triomphé toujours au tribunal de Rome, et n'a succombé à la fin, que devant la raison suprême des rois, la force matérielle.

Nous n'en parlons ici que pour signaler la charte XX^e attribuée à saint Grégoire VII, et qui est, selon nous, une pièce apocryphe. Le style et les sentiments ne sont point ceux de l'ami si fidèle et si affectueux de saint Hugues. A la page précédente, charte XVII^e, dans une lettre à Landry, Grégoire tient un langage tout autre et qui est bien le sien. Il ne peut se contredire ainsi lui-même. Les autres lettres de ce Pontife, comprises dans notre cartulaire, se retrouvent toutes dans la collection de Binius, à l'exception de celle-ci. Ne serait-elle point une de ces pièces dont se plaint Grégoire lui-même, dans sa vingt-sixième lettre du neuvième livre, lettre adressée, comme celle dont nous contestons l'authenticité, à l'archevêque Hugues, de Lyon, légat du souverain Pontife? Grégoire s'y exprime ainsi : « Noverit itaque pru-« dentia tua, quià multa tanquàm à nobis deferuntur et « *scripta* et dicta, *nobis nescientibus*. » Qui aurait fabriqué ce faux document? Nous ne voulons accuser personne. Mais des hommes capables de se porter aux voies de fait sacri-

léges révélées par l'archevêque de Vienne, dans une cause célèbre (*Bibl. Clun. col.* 513, *B.*), sont peut-être capables d'y avoir pensé, d'y avoir prêté les mains. (1)

Autre observation de même nature. La charte LII[e] est un extrait de la charte LV[e], p. 43. Or, dans celle-ci, il n'est nullement fait mention du *monastère de Cluny*. La seconde moitié de la charte LII[e], depuis ces mots : *in quà Cluniaci villa nobile cœnobium*... est évidemment une note marginale d'une époque bien postérieure à l'an 825, note qui est ensuite passée dans le texte, par l'inadvertence d'un maladroit copiste.

La querelle séculaire de Cluny et de Mâcon est aussi l'origine et l'explication de ces pièces trop ardentes et tout à fait dans le goût de Flaccius Illyricus, qui portent les n[os] DXVIII. DXIX. DXX. DXXI. Ce ne sont point des chartes, malgré la date qu'on leur donne, mais un récit rédigé au temps des Fustaillier, des Bugnon, des Severt, et dans un esprit de parti qu'on ne cherche pas à dissimuler. Des

(1) L'archevêque Warmond, de Vienne, expose qu'il venait de remplir, à Cluny, une mission apostolique et d'y conférer les saints ordres, sur la demande de l'Abbé, en vertu des immunités pontificales ; puis il continue :
« His peractis, dum redirem, Matiscenses canonici, insidiis mihi paratis,
« derepente fulti armata manu et pedestri super me ac nostra irruerunt,
« baculum pastoralem cum propria tunica et sagmario tulerunt, servientes
« nobis cœdentes valde dehonestaverunt, lanceam gutturi proprio admo-
« ventes, *ne vivat violator et adulterator sponsæ sancti Vincentii*, clamabant,
« et cum magno dedecore ad Cluniacum vellem nollem reversus sum.
« Inde à Domno Matiscensi, qui tunc aberat, justitiam per litteras quæsivi,
« sed huc usque minime impetravi, quæ a Vobis, qui estis sedis apostolicæ
« Legatus, mihi, et domnis Cluniacensibus supplico fiat. »

Dans la charte X[e] du *Cartulaire de Saint-Vincent*, nous trouvons les noms de sept de ces chanoines qui ont si militairement défendu les prétentions de l'Eglise de Mâcon. Ils se nommaient Ranulfe, Jean, Sendelenus, Eustache, Jarenthon, Odon, Geoffroy.

expressions comme celles-ci : *Papam spreverit.... Romanus Legatus nimium cœnobilis*, etc., sentent bien le goût des lettrés de la réforme et reproduisent leur style. Ce légat trop monachal n'est autre que saint Pierre Damien. Du reste, ce n'était pas alors une lutte ouverte et ardente, ainsi que le constatent les lignes qui terminent ce récit. Cluny jouissait assez paisiblement de ses immunités : Mâcon se bornait à formuler ses réserves, et préludait de bien loin encore au déplorable triomphe qu'il devait remporter de vive force au XVIIIe siècle.

FIN.

# TABLE

—

FIN DE LA TABLE.